UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

L'état et les redresseurs de torts au Burundi : Cas de l'association Burundaise des consommateurs et l'observatoire de l'action gouvernementale.

Nahimana, Léandre; Sous la direction de : Jean Salathiel Muntunutwiwe

2006
UB, Faculté des lettres et sciences humaines
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1419

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
DEPARTEMENT D'HISTOIRE

L'ETAT ET LES REDRESSEURS DE TORTS AU BURUNDI : CAS DE L'ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS ET L'OBSERVATOIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Par

Léandre NAHIMANA

Sous la direction de :
Jean Salathiel MUNTUNUTWIWE

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Histoire

Option : Science Politique

Bujumbura, Février 2006

DEDICACE

A toi très cher regretté père
qui nous fut arraché très tôt ;
A toi très chère mère qui, la première ,
nous avez montré tôt le chemin de l'école ;
A vous chers frères et sœur ;
A vous chers cousins et cousines ;
A vous tous qui nous sont chers,

Nous dédions ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Au moment où nous mettons la dernière main à ce modeste travail, notre pensée va à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont moralement et matériellement été toujours à nos côtés au long de nos études.

Nous adressons nos vifs et sincères remerciements plus particulièrement au professeur Jean Salathiel MUNTUNUTWIWE qui a bien voulu guider nos réflexions avec patience. Ses conseils pertinents, ses directives claires et ses orientations ont contribué pour nous des guides sûres tout au long de ce travail.

Nos remerciements s'adressent également à tous nos éducateurs ; de l'école primaire à l'université du Burundi, plus particulièrement tous les professeurs du département d'histoire, pour la formation tant scientifique que morale qu'ils nous ont dispensés.

De nombreuses personnes nous ont également prodigué des conseils et des encouragements, mais, elles préfèrent garder l'anonymat. Nous leur en sommes infiniment reconnaissants.

A tous nos informateurs qui nous ont témoigné une franche collaboration, principalement M. Nestor BIKORIMANA, Président de l'ABUCO et M. Déogratias NZUNOGERA, le chargé des programmes à l'OAG, nous disons merci.

Enfin, que tous les membres de ma famille, nos amis ainsi que les personnes dont leur soutien nous est parvenu en temps opportun trouvent en ce travail l'expression de nos sentiments de gratitude.

Léandre NAHIMANA

SIGLES ET ABREVIATIONS

1. A.A : Année Académique
2. ABUCO : Association Burundaise des Consommateurs
3. A.G : Assemblée Générale
4. Alii : Et d'autres
5. Art. : Article
6. ASBL : Association Sans But Lucratif
7. BOB : Bulletin Officiel du Burundi
8. BRARUDI : Brasserie de Bujumbura Brasserie et Limonaderie du Burundi
9. CCIB : Chambre du Commerce, d'Industrie et d'artisanat du Burundi
10. CSB : Confédération des Syndicats du Burundi
11. COSYBU : Confédération des Syndicats libres du Burundi
12. D-L : Décret-loi
13. éd. : édition
14. FLSH : Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
15. Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page
16. Idem : Même auteur, même ouvrage
17. LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
18. N° : Numéro
19. OAG : Observatoire de l'Action Gouvernementale
20. op cit. : ouvrage déjà cité
21. p : page
22. PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
23. PUF : Presse Universitaire de France
24. SP : Science Politique
25. S. : Siècle
26. T. : Tome
27. UB : Université du Burundi
28. USA : Etats-Unis d'Amérique
29. Vol : Volume

0. INTRODUCTION GENERALE

0.1. Objet d'étude

L'étude concernant les rapports entre l'Etat et *les redresseurs de torts* au Burundi ne semble avoir fait objet d'aucune recherche approfondie.[1] C'est pourquoi les différentes questions que suscite ce travail mériteraient d'être analysées et mûries dans un travail de fin d'étude.

En effet, comment se désintéresser des redresseurs de torts qui, pesant de leur influence sur les consciences des citoyens, peuvent agir sur les pouvoirs publics, dont les actions peuvent restructurer et amener le changement des activités normales gouvernementales.

Dans ce travail, nous entendons situer l'activité de l'A.BU.CO[2]. et de l'O.A.G[3]. par rapport à l'Etat en se basant sur les caractéristiques et les fonctions de chacune de ces organisations. Nous partons du fait que l'Etat est défini comme :

> *« une entreprise politique de caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès dans l'application des règlements, le « monopole » de la contrainte physique légitime. »*[4]

Toutefois, l'Etat peut avoir la tentation forte de ce monopole de la contrainte physique légitime. L'histoire nous montre que l'Etat peut abuser de son pouvoir et prendre des décisions allant à l'encontre des intérêts de la population. L'Etat devient alors le maître de la société au lieu d'être son serviteur.

Pour ce, l'Etat est soumis à la volonté du peuple, volonté qui, elle- même s'exprime par la participation des citoyens à la gestion de l'Etat en vue de favoriser la formation et la construction d'une société « *plus juste et plus égalitaire.* »

D'emblée, l'étude que nous nous proposons d'aborder comporte beaucoup d'interrogations. C'est dire qu'il ne saurait être question dans les pages qui vont suivre, d'une recherche ayant une quelconque prétention à l'exhaustivité. Il s'agira plus modestement de faire un travail qui se veut tout simplement le point de départ pour les travaux ultérieurs dans ce domaine.

[1] *En effet de tels contre-poids du pouvoir relèvent d'une réalité récente au BURUNDI*
[2] *Association Burundaise des Consommateurs*
[3] *Observatoire de l'Action gouvernementale*
[4] *WEBER (M.), Economie et société, T1, Paris, Plon, 1971*

0.2. Problématique

Vers la fin du XX è s, avec la démocratisation des institutions politiques en Afrique , le monde assiste à des mutations politiques, mettant principalement en accusation les régimes autoritaires et dictatoriaux .

Parmi les acquis de ce processus de démocratisation déclenché depuis le *sommet de La Baule*, on peut citer l'émergence de la société civile comme un des principaux acteurs socio-économiques des pays africains. Les deux redresseurs de torts que nous nous proposons d'étudier à savoir l'A.BU.CO. et l'O.A.G. font partie de cette société civile émergente au Burundi.

Le problème que nous nous proposons de résoudre est celui de relever d' abord l'impact des activités de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G. sur les décisions gouvernementales. Nous voulons ensuite savoir s'ils ont une force suffisante pour contraindre ou convaincre l'Etat. Enfin nous voudrions aussi avoir une idée sur les ressources qui sont à leur disposition pour la réalisation de leurs objectifs.

Pour pouvoir déceler la réalité, nous avons affaire à quelques questions qui devront guider nos recherches. Cette problématique se construit en cinq temps. D'abord l'Etat ne peut-il pas utiliser son *monopole de la violence physique légitime* et prendre des décisions allant à l'encontre des intérêts des citoyens ? Ensuite, les gouvernements évaluent-ils les actions des redresseurs de torts à leur juste valeur ? De plus, les redresseurs de torts assurent-ils une représentation équilibrée de tous les intérêts de la société ? En outre, la somme de leurs actions et de leurs interactions donne-t-elle une bonne approximation de l'intérêt général ? Enfin, si tel n'est pas le cas, quels sont les vrais mobiles qui président à la création de ces redresseurs de torts ?

Le but primordial de notre travail de recherche sera de pouvoir chercher des réponses à toutes ces interrogations qui fondent la relation « conflictuelle » entre l'Etat burundais et les redresseurs de torts.

0.3. Articulation du sujet

Notre travail comprend trois chapitres. Précisément, il paraît indispensable de faire dans un premier chapitre une étude conceptuelle sur les redresseurs de torts, leurs objectifs et leurs actions en général. Il s'agira aussi de faire dans ce chapitre des considérations d'ordre général sur la notion *Etat.*

Le deuxième chapitre quant à lui ,essaie de présenter l'Etat burundais face à ces redresseurs de torts. C'est- à-dire présenter le cadre juridique de ces derniers. Il tente aussi une analyse de ces redresseurs considérés comme protecteurs des intérêts des citoyens.

Enfin, le dernier chapitre s'intéresse à l'analyse fonctionnelle de ces redresseurs de torts et essaie de dégager leurs forces et leurs faiblesses.

0.4. Méthode de travail et problèmes rencontrés

Pour mener à bien notre travail de recherche, nous allons faire appel à *la théorie structuro-fonctionnaliste d'ALMOND et de POWELL.* Selon cette théorie, l'analyse ne part pas d'éléments culturels ou sociaux, mais de la société envisagée d'une façon globale.

Le structuro-fonctionnalisme examine comment tous les comportements et phénomènes sociaux remplissent ou ne parviennent pas à remplir les diverses fonctions du système.

Si on essaie de transposer cette théorie sur les redresseurs de torts que nous allons analyser dans notre travail nous allons nous rendre compte du statut et du rôle qu'occupent ces redresseurs de torts dans l'organisation de la société burundaise. L'approche interactioniste va aussi attirer l' attention de notre travail pour saisir les relations existant entre l'Etat et ces redresseurs de torts. Pour arriver à notre objectif, nous allons interroger les sources orales et les sources écrites.

Pour les sources écrites, nous nous appuierons sur des ouvrages généraux, des mémoires et des périodiques.

Concernant les sources orales, nous nous sommes contenté des entretiens avec les responsables de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G., mais aussi des enquêtes menées sur terrain qui nous ont été d'une grande utilité. L'usage de ces sources orales n'a pas été régulier pour des raisons indépendantes de notre volonté, comme nous venons de le signaler ci-haut. L'entretien que nous avons eu était celui du président de l'A.BU.CO. Mr BIKORIMANA Nestor et celui du chargé des programmes à l'O.A.G. Mr NZUNOGERA Déogratias. Ils nous ont donné un certain nombre d'information et ont accepté de nous livrer également certains écrits relatifs à leurs associations respectives.

Au cours de travail, plusieurs difficultés ont été rencontrées ; notamment nous nous sommes heurtés à des problèmes inhérents à la documentation. La plupart des documents posent de problèmes de datation, d'auteurs, etc.

Nous nous sommes heurté aussi à la réticence des responsables de ces deux associations, pour avoir certains documents relatifs au fonctionnement de leur organisation.

CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE

I. Conceptualisation des redresseurs de torts

I.1. Elucidation des concepts

O.Introduction

Le regard que nous porterons sur ces redresseurs de torts se rapportera à certaines considérations faites par certains auteurs ,non pas sur tous les aspects que véhicule la portée de ces redresseurs de torts mais sur certains d'entre eux. Le but de ce chapitre est de donner lumière sur certaines notions indispensables à l'exploration du domaine faisant objet de notre étude.

C'est pourquoi nous avons consacré la première section de ce travail à la définition des concepts clés et de faire une sorte de passage en revue de diverses logiques dans lesquelles s'inscrivent ces redresseurs de torts.

I.1.1 La notion des redresseurs de torts

Selon le dictionnaire Nouveau LAROUSSE UNIVERSEL de 1969, « redresser » signifie « *rendre droit ce qui est penché, réparer, réformer , corriger : redresser les abus.* »[5]

Toujours selon ce dictionnaire un redresseur de torts signifiait pendant la féodalité « *un chevalier errant qui rétablissait les droits des opprimés, celui qui s'érigeait en justicier pour défendre les faibles et les opprimés.* »[6]

Dans cette perspective, lorsque les gouvernants ne s'occupent plus des intérêts du peuple, certains citoyens s'organisent en association pour réclamer la participation dans la gestion de l'Etat. Ils veulent que les gouvernants prennent conscience de l'intérêt général des citoyens souvent négligé. Leur objectif primordial, c'est le mieux-être du peuple, le mieux des gouvernements. C'est pour cette raison que Roger SCHWARTZENBERG les appelle les « redresseurs de torts ».

Souvent, ces redresseurs de torts font pression sur les pouvoirs inefficaces. Leur but n'est pas la conquête du pouvoir. D'où leur caractère

[5] Nouveau LAROUSSE UNIVERSEL, Paris, VI è éd., 1969, p. 576.
[6] Idem, p. 33

apolitique. Ils luttent avec les mêmes méthodes que les groupes d'intérêts privés, mais pour ces derniers, ce n'est pas l'intérêt général qui est mis en avant, non plus la défense du bien. Par exemple, la C.C.I.B. peut agir contre l'A.BU.CO. en matière des prix, pour défendre ses intérêts privés.

Pendant leurs luttes, ces redresseurs utilisent tous les supports possibles pour se faire entendre entre autres des réunions d'informations, des communiqués de presse, des sondages d'opinion et au cas échéant des manifestations.

Dans les systèmes démocratiques, ils sont des allocataires de valeurs dans le cas où ils éduquent les citoyens à prendre conscience de leurs intérêts en leur indiquant une ligne directrice. En effet, commente SCHWARTZENBERG :

> *« Ces élus sont vos élus, ces ministres sont vos ministres. Ils sont donc là par vous et pour vous. A vous donc de les stimuler, de les forcer à plus de vigueur et de rigueur au service du public. »*[7]

Partant de cette analyse, nous constatons qu'actuellement, les partis politiques et le parlement n'ont plus le monopole d'intervention sur les questions de la vie politique du pays. A côté d'eux et souvent à leur place agissent d'autres groupes utilisant des voies et moyens autres que ceux des partis politiques.

I.1.2. La notion de « démocratie supplétive »

Aujourd'hui, les partis politiques et les assemblées nationales n'ont plus de monopole de l'imagination politique. Nous constatons, qu'il y a actuellement une tendance au développement de nouvelles formes d'action populaire. De nouveaux circuits de délibération et de discussion naissent comme les conférences de presse, les débats radiodiffusés ou télévisuels, etc. Ce développement de la politique par d'autres sites s'appelle *démocratie supplétive* .[8]

En effet, par démocratie supplétive, nous voulons montrer qu'il y a une suppléance du parlement et des partis politiques par des mécanismes de substitution, voyant qu'il y a une dérive partisane et parlementaire.

Cette démocratie supplétive implique la participation d'autres acteurs en plus de l'Etat qui devient une sorte de *primus inter pares* . En outre, des acteurs peu remarquables peuvent jouer de grands rôles au niveau local. Il s'agit

[7] SCHWARTZENBERG (R-G), *Sociologie politique*, 4 è éd., Paris, Montchrestien, p 367
[8] Idem, p. 364

souvent des acteurs isolés, mais dont les actions ont une influence très remarquable. Ces actions sont qualifiées de *modes populaires d'action politique.* [9] C'est ce que J.F BAYART et son école. appellent *la politique par le bas.*

Pour illustrer cette dérive, R.G. SCHWARTZENBERG fait allusion à la France avec la polémique qui a surgi en février 1972 visant la situation fiscale de Monsieur CHABAN DELMAS, alors premier Ministre.

> *« Autrefois, la polémique fiscale aurait sans doute suivi un tout autre cours. Elle aurait pour théâtre principal le palais Bourbon. L'opposition aurait déposé une motion de censure ou une interpellation. Le gouvernement aurait fait une déclaration détaillée pour répondre aux questions et aux objections. A l'issue de ce large débat, un vote serait intervenu pour exprimer la confiance ou la défiance des élus. Aujourd'hui, la torpeur parlementaire suscite nécessairement des mécanismes de substitution. Ainsi, la controverse fiscale vient d'employer trois palliatifs successifs pour remplacer les trois phases du jeu parlementaire. Au trinôme représentatif (interpellation, déclaration, vote) succède le trinôme supplétif (presse, télévision, sondage) ».*[10]

Comme nous le constatons à travers cette citation, la médiatisation d'un événement peut produire des effets escomptés pour les uns et non escomptés pour les autres. Par le biais de la télévision, les dirigeants peuvent se voir obligés de changer leur politique sur un domaine précis de la vie nationale ou bien, ils peuvent être amenés à s'expliquer sur des points jugés obscurs par les citoyens. Ce travail de persuasion permet aux redresseurs de torts de s'inviter dans ce champ politique concurrentiel.

Donc, il y a des mécanismes de substitution qui soutiennent l'opposition dans sa fonction d'accusateur. Ce transfert de la politique vers d'autres sites n'a pas pour but le remplacement d'institution défaillantes, vu le caractère « impartial » et *apolitique* des groupes accusateurs, mais, elle semble se rediffuser ailleurs par exemple vers les associations et groupes divers.

I.1.3. La notion de *citoyennisme*

Le mot « *citoyennisme* », de réalité française a un rapport étroit avec le mot « consumerism » d'origine américaine et dont la réalité est devenue française.

[9] BAYART (J.F), *La politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1992, p . 71
[10] SCHWARTZENBERG (R.G), *op cit.*, p. 365

En effet, le mot *consumerism* était utilisé pour désigner l'action des consommateurs américains contre les abus et les trucages. Voyant ces abus, des organisations de défense sont formées, obligeant ainsi les producteurs à vendre des produits de qualité.

Ce mot arrivé en France, a pris une autre appellation à savoir « *citoyennisme* ». Pour R.G SCHWARTZENBERG, ce terme signifie « *action des citoyens pour lutter contre les abus.* »[11]

Le *citoyennisme* se manifeste alors par l'apparition des lobbies de citoyens, de lobbies d'intérêt public qui font pression sur les pouvoirs inefficaces.

Alors, comment obtenir une gestion cohérente de la société ou bien, comment obliger le pouvoir à mieux gouverner :

> « *Ce serait le rôle des parlementaires, s'ils n'étaient pas absorbés par la monoculture électorale de leurs circonscriptions particulières. Ce serait la fonction des partis politiques, s'ils n'étaient pas figés dans l'inconditionnalité ou crispés sur les idéologies paralysantes.* »[12]

Face à cette incapacité des pouvoirs publics, il y a selon les contextes politiques, sursaut des citoyens pour se faire entendre, en créant des cadres d'expression pour résoudre des problèmes d'intérêt général. Leur motivation n'est autre que de vouloir réformer, corriger les torts commis par les autorités. Ils veulent promouvoir le sens de l'exigence au sein des citoyens pour qu'ils aient cette capacité de lutter contre les imperfections et les abus commis par les pouvoirs publics. On pourrait ainsi, dans cette perspective distinguer trois niveaux de citoyenneté :

> « - *la citoyenneté conçue comme l'égalité des droits, (...)la citoyenneté conçue comme la capacité de participer aux décisions dans un ensemble de domaines variés, non réductibles au politique : une citoyenneté sociale et la citoyenneté conçue comme une participation à la souveraineté nationale et impliquant la jouissance pleine et entière des droits politiques.* »[13]

C'est cette citoyenneté active qui a poussé l'émergence des groupes de pression.

[11] Idem, p.297
[12] SCHWARTZENBERG (R.G), *op cit.*, p. 298
[13] DOMINIQUE (C.) et al, *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, p.194.

I.1.4. Notion de groupe de pression

Plusieurs auteurs ont cherché à définir la notion de « *groupe de pression* » malgré la délicatesse de celle-ci. En voulant la définir, beaucoup d'entre eux la mettaient en parallélisme avec celle de parti politique. C'est pourquoi il serait mieux de faire d'abord une nuance entre ces deux notions.

Joseph LA PALOMBALA donne au parti politique une définition qui se fonde sur la réunion de quatre critères :

> *« - une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'espérance de vie politique soit supérieure à celle de ces dirigeants en place ;*
> *- une organisation locale bien établie et apparemment durable entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national ;*
>
> *- la volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et exercer le pouvoir, seuls ou avec d'autres et non pas simplement d'influencer le pouvoir ;*
> *-le souci, enfin, de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de tout autre manière. »*[14]

Ces éléments caractéristiques des partis politiques les distinguent assez nettement des autres organisations qui animent le jeu politique. La volonté d'exercer le pouvoir différencie les partis politiques des groupes de pression qui, eux n'ont pour ambition que d'exercer une influence sur les détenteurs du pouvoir sans vouloir le prendre eux-mêmes. En outre, les partis politiques sont des organisations dont la finalité est unique et explicite, *« leur objectif premier est d'exercer le pouvoir ou d'y participer ».* [15] Ils n'ont d'autres buts que l'action politique au sens large.

Par contre, les groupes de pression ont des fins autres que politiques et c'est justement pour les atteindre qu'ils sont souvent amenés à s'occuper de la politique. Ne dépendant pas d'une base sociale pré-constituée, ils ne veulent pas s'affronter avec les pouvoirs publics pour conquérir le pouvoir.

[14] LA PALOMBALA (J.) et WEINER (M.), cité par MAGNETTE (P.) et REMACLE (E.), *Le nouveau modèle européen : Institutions et gouvernance*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 129

[15] BRAUD (P.), *Sociologie politique*, 5è éd., LGDJ, 2000, p. 303

D'une façon concrète, « *la politique qui est une fin pour les partis politiques n'est qu'un moyen pour les groupes de pression* ».[16]

Essai de définition

L'expression « *groupe de pression* » vient du mot anglais « pressure groups »

Dans un premier temps, par groupe de pression, Jean MEYNAUD, entend :

> « *des luttes engagées par un groupe pour rendre les décisions des pouvoirs publics conformes aux intérêts et aux idées d'une catégorie sociale quelconque* ».[17]

Dans cette définition, l'auteur met en exergue deux notions essentielles : la notion de « lutte » et celle d' « intérêt ».

Par « lutte », le groupe de pression veut catalyser l'action collective puisqu'il explicite les attentes sociales pour que les pouvoirs publics les prennent en considération.

Selon toujours le même auteur, peut être qualifié de groupe de pression :

> « *tout groupe d'intérêt qui utilise l'intervention auprès du gouvernement à quelque titre que ce soit pour faire triompher les revendications et affirmer ses prestations au besoin contre une attaque venue du secteur étatique lui-même* ».[18]

Nous relevons de cette définition que, dès lors que le gouvernement établit des règles, il y a des hommes qui tentent de faire pression sur l'autorité compétente soit pour qu'elle édicte une règle ou prenne une décision qui leur soit favorable.

Dans un deuxième temps, J.M. DENQUIN définit un groupe de pression comme « *un groupe qui fait pression* ».[19]

En effet, cette définition suscite quelques critiques à l'égard de l'auteur en ce sens qu'il ne précise pas les acteurs contre qui cette pression est dirigée. Il

[16] DENQUIN (J.M.), *Science politique*, Paris, PUF, 1985, p. 383
[17] MEYNAUD (J.) cité par CALVEZ (J.Y.), *Introduction à la vie politique*, Paris, AUBIER-MONTAIGNE, p.10
[18] MEYNAUD (J.) cité par BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T III, « La dynamique politique », Vol I, « Les forces politiques », Paris, LGDJ, 1982, p. 2111
[19] DENQUIN (J.M.), *op.cit.*, p. 384

fallait peut-être ajouter que la pression en question était dirigée contre les pouvoirs et visait à peser sur les choix de ces derniers.

L'auteur mentionne toutefois une précision importante. Pour qu'un groupe puisse être considéré comme groupe de pression, il faut qu'il présente trois caractéristiques d'abord, un minimum d'organisation est exigé ; ensuite, il faut que les individus qui exercent une pression le fassent dans un but qui leur soit propre et enfin, il faut que le groupe constitue un centre autonome de décision, c'est-à-dire qu'il ne soit pas seulement un instrument manipulé par une organisation.

A partir de cette analyse, nous voyons que la structure du groupe permet d'identifier s'il est un groupe de pression ou pas.

MATHIOT aborde la notion de groupe dans un autre sens. Selon lui :

> *« les pressures groups ne sont rien de plus que les innombrables groupements, associations, syndicats ou sociétés qui, défendent les intérêts communs à leurs membres, s'efforcent par tous les moyens en leur pouvoir direct ou détourné, d'influencer l'action gouvernementale et législative, d'orienter aussi l'opinion publique. »*[20]

Cette définition nous paraît plus logique en ce sens que l'auteur mentionne la nature de l'activité des groupes de pression. Ils s'emploient à peser sur les gouvernants pour obtenir d'eux l'adoption de certaines réformes ou une certaine orientation de leur politique. Dans un troisième temps, Jacques BASSO estime que :

> *« un groupe de pression est un groupe qui agit, qui a une dynamique et cette dynamique se développe la plupart du temps dans l'ordre du pouvoir politique ».*[21]

Dans cette définition, il met en évidence certains éléments comme la dynamique groupe sous-entendu le pouvoir du groupe et les répercutions que cette dynamique peut amener dans la prise de décision par rapport à ses attentes.

Enfin, SCHWARTZENBERG dit que *« le but ultime de ces organisations n'est autre que la conquête des biens matériels pour leurs adhérents ou la protection des intérêts déjà conquis pour le mieux-être du groupe. »*[22]

[20] MATHIOT (A.), *Les pressures groups aux Etats*-Unis, Revue française de science politique, 1952 cité par BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, p.430

[21] *BASSO (A.J.), Les groupes de pression,* Que sais-je? *Paris, PUF* ,1983,p.10

[22] SCHWARTZENBERG (R.G.), *op cit.*, p. 155

Il faut en outre préciser qu'il y a des groupes qui défendent à la fois des intérêts matériels et des causes morales à l'instar des syndicats des enseignants qui s'occupent aussi des questions pédagogiques que des questions corporatives.

Après ces différents développements sur le terme de « groupe de pression », que faut-il retenir de ces derniers ?

Par groupe de pression, il faut retenir que ces associations sont porteuses de certaines attitudes communes, de certains intérêts spécifiques suffisamment fréquents pour que s'en dégage un mode collectif de conduite. Il faut aussi retenir que parmi les facteurs d'adhésion, la considération des intérêts n'est pas à négliger.

Enfin, en analysant à fond toutes ces définitions de ce concept, nous constatons qu'il y a des éléments qui sont presque toujours mises en avant entre autres le pouvoir politique sur lequel on exerce la pression, la durée de l'organisation, etc. Ce sont ces éléments qui vont nous permettre de différencier un groupe d'intérêt du groupe de pression.

I.1.5. Notion de groupe d'intérêt

Plus d'un auteur utilisent le terme « groupe de pression » à la place du terme « *groupe d'intérêt* », mais, il faut savoir qu'il y a une nuance entre ces deux termes.

En effet, un groupe d'intérêt se conçoit dans une acception plus large que le groupe de pression. Il influence le détenteur du pouvoir politique, mais leur influence sur le champ politique ne passe pas nécessairement par la pression.

Les groupes d'intérêt formulent des exigences en vue de faire pression sur les pouvoirs publics et d'obtenir un résultat.

Souvent, ils veillent à contrer toute modification législative ou réglementaire susceptible de léser les intérêts qu'ils représentent d'où la dimension conservatrice des groupes d'intérêt.

Pour Georges BURDEAU, la différence entre groupe de pression et groupe d'intérêt réside au niveau de la voie empruntée par chacune de ces parties dans la revendication. Selon cet auteur :

« C'est lorsque la tactique suivie par le groupe pour la satisfaction des intérêts qu'il sert, le conduit à s'engager dans la voie politique que le groupe d'intérêt devient un groupe de pression. »[23]

Une autre différence que nous jugeons fondamentale réside dans le fait qu'un groupe de pression s'oppose au gouvernement alors qu'un groupe d'intérêt peut même le soutenir. (Exemple du patronat français qui soutient un gouvernement de droite.)

Ainsi donc, le groupe est dit d'intérêt lorsque l'ensemble du groupe partage le même avis pour une même cause. Par exemple, les travailleurs d'une usine peuvent se trouver dans la catégorie des groupes d'intérêt. Ils s'entendent avec leurs employeurs pour sauvegarder leur emploi, sans pour autant passer par des pressions. D'où les groupes d'intérêts qui défendent les intérêts particuliers, spécifiques.

Quant à David REISMAN, les groupes d'intérêt *« cherchent à provoquer des réformes, voire à initier une politique publique globale. »*[24]

I.1.6. Notion d'association

L'association, comme le signifie l'étymologie du mot « *ad sociare* » est la réunion de plusieurs personnes qui, réunissant en commun des forces individuelles de toutes natures ; travail manuel ou intellectuel, valeurs quelconques en vue d'atteindre un but précis.

Il s'agit donc d'un groupement d'individus à la fois organisé et permanent.

De par cette définition, nous pouvons dire qu' « *associer* » peut signifier *« grouper »*. Et cela nous pousse à dire que les mots *« groupe »* et *« association »* peuvent signifier la même chose. Cette définition est en outre renforcée par la dimension juridique de l'association.

En effet, le terme désigne :

[23] BURDEAU (G.), op. cit. p., 209
[24] REISMAN (D.) cité par BRAUD (P.), op. cit. p.276

« la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices.»[25]

Plus concrètement, nous pouvons affirmer sans nous tromper que les associations ont une fonction primordiale à l'égard de leurs membres d'une part et celle qu'elles exercent à l'égard de la société d'autre part.

C'est en raison de leur capacité d'intégration sociale et d'apprentissage des mécanismes de la vie en société qu'elles sont créditées de la capacité de jouer un rôle de « médiation »sociale et de démocratisation.

Cependant, l'association constitue une instance, un lieu de participation privilégié à la vie de la société comme le signale GIBERT :

« C'est un lieu d'expérience et d'innovation « civique », le projet associatif adjure le citoyen à croire encore à la politique ».[26]

Les associations font peser leur « pouvoir d'influence » dans le sens de l'innovation par la participation pour l'intérêt général. Elle a ainsi une vocation de rendre vive la citoyenneté et à proposer un mode d'emploi à la vie sociale et politique adaptée aux intérêts et aux modes d'intervention de ses membres.

Pour Alexis de TOCQUEVILLE :

« Il n'y a pas de pays où les associations soient plus nécessaires pour empêcher le despotisme des partis où l'arbitraire du prince, que ceux où l'Etat social est démocratique (...). Pour que les hommes restent civilisés ou le deviennent, il faut que parmi eux l'art de s'associer se développe et se perfectionne dans le même rapport que l'égalité des conditions s'accroît. »[27]

Cette capacité d'influence se manifeste par l'émergence de nouveaux thèmes que les associations donnent aux politiques pour la bonne marche de la société. Nous pouvons donc affirmer que les associations ont un rôle innovateur dans la gestion des rapports sociaux. Grâce à cette dernière, l'Etat n'a plus le monopole de prendre toutes les décisions sans concerter personne, il doit tenir compte des intérêts des uns et des autres.

[25] *Encyclopédia universalis*, Vol 2, p 636
[26] GILBERT (G.) et SALZ (G.), *L'Etat sans qualité*, Paris, PUF, 1982, p. 15
[27] TOCQUEVILLE (A.), *De la démocratie en Amérique*, Paris, UGE , 1963, p.123

La citoyenneté devient alors le produit de la participation associative permettant aux citoyens de s'exprimer. C'est ainsi que Jacques PALARD définit l'association comme étant :

> *« un contre pouvoir formellement constitué du moins comme un facteur de recomposition de rapports sociaux et un pôle de résistance susceptible de faire échec à certaine forme d'emprise des appels étatiques et de pouvoirs publics en général. »*[28]

Dans cette perspective, nous remarquons que l'association remplit un rôle de maintien d'un système politique de participation. Elle cherche à « transformer le peuple pour que ce dernier cherche du côté du pouvoir des intérêts sociaux. Elle rend aussi l'exercice du pouvoir à la société.

L'association est donc un groupement d'individus à la fois organisé et permanent qui constitue un système social autonome dont la cohésion est assurée par l'existence des normes énoncées dans les statuts régissant l'association.

I.2. Distinction de la société civile avec la société politique

Dans sa problématique de recherche des raisons justifiant l'absence de changement politique de nature communiste en Italie, Antonio GRAMSCI soulève l'existence d'un bloc historique constitué par l'union des ouvriers, des bourgeois ainsi que des intellectuels organiques. Ces intellectuels et ces bourgeois forment la superstructure. Dans cette dernière, ils discernent deux éléments :

> *« La société politique qui s'appuie sur la contrainte et la société civile qui s'appuie sur la persuasion. »*[29]

I.2.1. Le concept de « société civile »

Le concept de « société civile » est d'invention occidentale dès le 17è siècle. A cette époque, la société ne se différenciait pas de l'Etat. Mais au fil du temps, elle s'est développée et a été conçue comme faisant face à l'Etat tout en maintenant son autonomie vis-à-vis de celui-ci. Le terrain favorable pour lutter contre les abus de l'Etat se situe dès lors dans la société civile.

[28] PALARD (J.), « Le citoyen, l'association et l'Etat » in COLLAS (D.) et al., *Citoyenneté et nationalité Perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, p. 463.

[29] GRAMSCI (A.), cité par SHWARTZENBERG (R .G.), *op. cit.*, p. 72.

Plusieurs définitions ont été tentées malgré l'ambiguïté de ce concept. Selon Paul BRUYNE et Olivier NKULU KABAMBA, la société civile est :

> *« faite d'une pluralité de groupes et d'associations indépendants de l'Etat, la société civile mobilise divers intérêts en vue du changement ou du statu quo de la sphère politique.»*[30]

Quant à FARÈS Zahir, il identifie le siège du pouvoir dans la société civile, c'est-à-dire en trouve une source du pouvoir autre que celle de l'Etat. En effet, écrit-il :

> *« Le pouvoir n'est pas exclusivement dans les assemblées législatives. Il est dans une multitude d'associations, de groupements d'affinités, de régions, d'intérêts culturels et religieux ... dont le but n'est pas nécessairement la prise du pouvoir, mais la contribution de chacun en ce qui le concerne, à la solution des problèmes qui ont motivé l'émergence de ces groupements. »*[31]

Selon cet auteur, l'Etat n'a plus le monopole de décision sur toutes les questions concernant la vie des citoyens. Cette pensée est renforcée par l'analyse de Christophe SEBUDANDI selon laquelle :

> *« La société civile apparaît comme un champ de participation et de positionnement des citoyens, à côté des pouvoirs publics, pour la poursuite et la recherche de l'intérêt public dans l'amélioration des systèmes politiques et l'ouverture d'espaces démocratiques, l'autopsie en charge pour un mieux être et la création d'un environnement favorable au développement de tous sans discrimination. »*[32]

Quant à Célestin MONGA :

> *« La société civile c'est l'ensemble des organisations et personnalités dont l'action tend à amplifier le processus d'affirmation de l'identité sociale et des droits liés à la citoyenneté. »*[33]

[30] BRUYNE (P) et KABAMBA (O.N), *La gouvernance nationale et locale en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2001, p24

[31] FARES (Z), *Afrique : démocratie, espoir et illusions*, Paris, l'Harmattan, 1992, pp175-176

[32] SEBUDANDI (C.), « La société civile burundaise, émergente mais pas suffisamment visible » in *Le Bulletin du Parlement, Magazine d'information et d'analyse n° 005*, Bujumbura 2003, p. 39

[33] MONGA (C.), *Anthropologie de la colère : Société civile et démocratie en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.47

Cette notion incite les citoyens à une action collective pour exprimer leurs droits, leurs idées et leurs revendications à l'Etat.

La société civile a donc pour rôle principal de « diluer » le pouvoir afin de limiter les abus qui peuvent être commis envers les citoyens ou d'amener ce dernier à intervenir dans certains secteurs où il n'est pas efficace.

Mais, il y a d'autres auteurs pour qui, la société civile serait inséparable de la modernité bourgeoise et du capitalisme et de là manifestent une inquiétude sur la société civile dans les pays sous-développés. Pour SAMIR Amin :

> *« La société civile est un concept propre au capitalisme dans ce sens précis que l'existence de celle-ci implique une autonomie des rapports économiques par rapport au politique. »*[34]

Selon lui, la dépendance économique de la société civile dans les pays en développement ne permet pas l'autonomie de cette dernière. C'est ce qui explique d'ailleurs le fait que dans plusieurs pays africains, le bilan de la société civile reste faible. Non seulement, elle manque de maturité car étant de création récente mais également elle est sous la dépendance des bailleurs nationaux et étrangers.

Le degré d'autonomie et la capacité d'offrir des espaces autonomes devraient être des critères déterminants des institutions de la société civile.

L'autonomie de la société civile est fonction du développement économique d'un pays. Or, la société civile en Afrique travaille souvent sous la contrainte des conditions économiques ou des bailleurs de fonds. C'est cette dépendance financière qui explique la faiblesse de la société civile.

I.2.2. La société politique

Comme nous venons de le signaler dans ce paragraphe précédent la société civile n'est sensée poursuivre aucun intérêt particulier ou privé. C'est ce qui la différencie fondamentalement de la société politique composée d'autres groupes politiques ou partis.

La société politique utilise la contrainte pour légitimer ses décisions. Cependant *« il y a une situation d'hégémonie dans le système politique c'est- à -*

dire qu'il existe une manière de faire, une façon dominante de pensée à un certain moment, de telle sorte que toute action, toute idée ou toute pensée contraires sont taxées de subversives »[35]

En effet, la société politique est marquée par l'Etat et ce dernier représente le moment de la force. En d'autres mots, c'est l'appareil de commandement et de coercition. Ces prérogatives de coercition incombent à l'Etat, car il est doté des appareils répressifs de l'Etat comme la police, l'armée et autres.

Ce groupement politique appelé « Etat » serait conçu comme étant le seul qui peut user de la « violence légitime pour la marche des activités ». Il n'accorde pas aux autres groupements ou aux individus le droit de faire appel à la violence que dans la mesure où l'Etat le tolère.

Selon Max WEBER :

> *«L'Etat moderne est un groupement de domination de caractère institutionnel qui a cherché « avec succès » à monopoliser le pouvoir dans les limites d'un territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination et qui dans ce but a réuni dans les mains des dirigeants les moyens matériels de gestion. »*[36]

L'arme essentielle que l'Etat dispose pour asseoir son pouvoir c'est la force pour contraindre. L'Etat constitue donc la société politique par excellence car c'est lui qui fonde la conscience morale collective, ayant la puissance de légiférer et possédant la force de coercition.

I.3. Les fonctions des redresseurs de torts

I.3.1 Socialisation politique des citoyens et revendication du bien-être de la population.

Tout groupement d'individus qui constitue une communauté si éphémère soit-elle possède des objectifs communs à poursuivre. Ainsi, l'objectif des syndicalistes est par exemple d'obtenir les salaires plus élevés et des meilleures conditions de travail pour leurs membres ; l'objectif commun des actionnaires d'une banque est d'obtenir des dividendes plus élevées ; l'intérêt commun de tous les citoyens est d'être bien gouverné, c'est-à-dire avoir des gouvernants mettant en avant l'intérêt général.

[35] GRAMSCI (A.) cité par NIMUBONA (J.), Syllabus du cours de Théories et Systèmes Politiques 1ére Licence Science Politique, Année Académique 2003-2004

[36] WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, p. 120

C'est dans cette logique que se situent les redresseurs de torts. Leur visé est unique à savoir le mieux être des citoyens et ce mieux être est sollicité auprès des gouvernants. Ils ont donc un but commun, une même finalité la différenciant en fin de compte des autres groupes défendant les intérêts particuliers.

Pour la réussite de leur pari, la socialisation des citoyens s'avère incontournable. Mais que signifie ce terme de socialisation ? La socialisation se trouve dans la définition de l'éducation que DURKHEIM propose dans son ouvrage, *Education et Sociologie*:

« L'éducation, écrit-il, consiste en une socialisation méthodique de la jeune génération (...). La société ne peut vivre que s'il existe entre ses membres un degré suffisant d'homogénéité. L'éducation perpétue cette homogénéité.»[37]

La socialisation, c'est donc le développement de la conscience collective par confrontation des idées des autres. Selon PERCHERON, *« cette prise de conscience passe au niveau le plus général par le partage d'une communauté des idées et des sentiments qu'il n'appartient pas à l'Etat de créer, mais qu'il doit consacrer, maintenir, rendre consciente aux particuliers.»* [38]

Ainsi, les redresseurs de torts par cette socialisation forment les citoyens à adopter des attitudes leur rendant plus responsables de leur destin. Ils se donnent pour objectif d'éduquer, d'informer les citoyens pour les préparer à mieux connaître leurs droits et les défendre par après. C'est la fonction d'allocation des valeurs.

Ce processus d'éducation des citoyens nous pousse alors à expliciter la notion de socialisation politique, pour capter le phénomène d'adoption d'attitudes nouvelles chez les redresseurs de torts. Par socialisation politique, nous entendons avec Philippe BRAUD :

> *« ce processus d'inculcation des normes et valeurs qui organisent les perceptions par les agents sociaux du pouvoir politique (dimension verticale) et du groupe (dimension horizontale). »*[39]

La socialisation vise la production des représentations du monde social.. Ainsi, avec celle-ci, l'individu socialisé a une vision du monde par le processus de *« désenchantement du monde »* selon Max WEBER.

[37] DURKHEIM (E.) cité PERCHERON (A.), *La socialisation politique*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 22
[38] PERCHERON (A.), *op. cit.* p.22
[39] BRAUD (P.), *op cit.*, p. 616.

Certaines situations qui étaient embarrassantes avant peuvent trouver une issue satisfaisante.

A titre illustratif, une association des consommateurs réagira contre une hausse exorbitante des prix des produits de première nécessité. Elle s'efforcera d'alerter les pouvoirs publics et exigera d'eux de mettre en avant l'intérêt des citoyens qu'ils sont sensés représenter.

Pour Annick PERCHERON, la socialisation politique désigne :

« des mécanismes et les processus de formation et de transformation des systèmes individuels de représentations, d'opinions et d'attitudes politiques. »[40]

Cette définition vient renforcer cette fonction de socialisation politique chez les redresseurs de torts du fait qu'elle permet l'apprentissage et l'inculcation des valeurs aux individus, des croyances et des attitudes leur permettant de jouer un rôle politique.

Par ailleurs, les groupes humains organisés, même en vue d'une action purement interne peuvent se comporter comme des redresseurs de torts dans le milieu politique où ils se trouvent intégrés.

Dans cette perspective, Célestin MONGA nous dit :

« Le renforcement des tendances agrégatives de la société sous forme corporative (tentative de création de syndicats libres, multiplication des médias privés), (...), ou par la création des cercles de réflexions ou groupes d'études à vocation scientifique, traduit la revendication des besoins civiques que la société politique ne semble pas en mesure de satisfaire. »[41]

Cette socialisation politique des citoyens est une des fonctions parmi tant d'autres que remplissent les redresseurs de torts.

I.3.2. Inspirer l'action gouvernementale par des actions agrégatives

Par leurs actions agrégatives, les redresseurs de torts donnent cohérence à leurs intérêts attendus du gouvernement. En effet, les groupes qui participent

[40] PERCHERON (A.), « La socialisation politique : défense et illustration .» in GRAWITZ (M.) et LECA (J.), Traité de science politique, T.3, *L'action politique*, Paris, PUF, 1985, p. 165

[41] MONGA (C.), *op cit.*, p. 117

activement à l'action politique passent par la mobilisation des ressources afin d'avoir gain de cause sur les mesures gouvernementales.

Dans l'approche fonctionnaliste de Gabriel ALMOND et Bingham POWELL, on nous indique la capacité du système politique à convertir les demandes en réponses. C'est ce qu'on appelle *« les fonctions de conversion »*[42].

Nous allons nous intéresser dans ce paragraphe concernant l'action agrégative au rôle que remplissent ces redresseurs de torts.

En effet, pour obtenir gain de cause sur les revendications, il faut impérativement emprunter un canal adéquat dans la formulation des demandes.

Cependant, l'impact des redresseurs de torts sur une mesure gouvernementale peut prendre différentes formes. Il s'agit parfois de lancer une idée ou de constater un problème. Dès lors, il leur arrive de dire aux responsables que :

> *« Il y a un problème dans notre société qui réclame une solution politique pour l'intérêt général de la population » ou « voici une solution qui résoudra un problème et qui améliorera notre société ».*[43]

Ces propos nous renvoient à une autre fonction remplie par ces redresseurs de torts : celle de communication politique, en ce sens qu'il y a un échange permanent d'information entre gouvernants et gouvernés de sorte qu'ils arrivent à assurer leur accord.

J.M COTTERET le souligne clairement en disant que :

> *« La communication politique assure l'adéquation entre les gouvernants et les gouvernés par un échange permanent d'informations Les gouvernants doivent être l'écho des souhaits, des demandes et des exigences des gouvernés. Ces derniers doivent accepter les décisions contraignantes prises par les gouvernants. Ce rapprochement s'effectue par un échange de messages des gouvernants vers les gouvernés, mais aussi des gouvernés vers les gouvernants. »*[44]

I.3.3. Allocation des nouvelles valeurs intégratives de la population

Mobilisant toutes les ressources à leur disposition comme les déclaration

[42] ALMOND (G.) et POWELL (B.) cité par SCHWARTZENBERG (R-G.), *op. cit,*, p. 111.
[43] ORNSTEIN (N.) et ELDER (S.), *Politique et groupe de pression*, Paris, Nouveaux Horizons, 1982, p. 15
[44] COTTERET (J.M), « Gouvernants et gouvernés. La communication politique » in SCHWARTZENBERG (R-G.), *Sociologie politique*, 2è éd., Paris, Montchrestien, 1977, p. 166.

radiodiffusées ou télévisuelles, les conférences de presse, les revendications musclées, les redresseurs de torts pèsent sur le processus décisionnel de l'Etat. Ils contribuent pour cette raison à susciter une politique ou à l'infléchir. Ils ont la capacité d'allouer de nouvelles valeurs aux citoyens pour qu'ils prennent en main leurs problèmes quotidiens ; ils émettent des revendications de la population mais sans pour autant se substituer aux autorités politiques. Ils expriment des demandes que les individus ne peuvent pas formuler par eux-mêmes, mais en indiquant à ces derniers le bien fondé de ces revendications, pour que, dans l'avenir, ils puissent eux-mêmes se saisir des questions les concernant.

Ainsi, ils formulent des inputs auxquels le gouvernement doit répondre par une allocation autoritaire des valeurs.

Cependant, les redresseurs de torts, constatant un problème, ils peuvent faire de la surenchère. Par exemple, les organisations des consommateurs peuvent ne pas être occupées par des intérêts des entreprises et tourner le visage sur leurs propres intérêts seulement. Dans ce cas, la capacité régulatrice de l'Etat devra être interpellée.

I.4. Actions des redresseurs de torts

I.4.1. Actions sur le pouvoir

Les redresseurs de torts mènent leur action sur le pouvoir en faisant influence sur les organes étatiques (parlementaires, ministres, cabinets ministériels, hauts fonctionnaires et les administrations).

Que les redresseurs de torts tentent de faire prévaloir le bon fonctionnement de l'Etat est normal, car ils peuvent ne pas apprécier les conditions dans lesquelles les questions concernant les citoyens sont traitées. Mais, le problème qui peut se poser, c'est que les institutions peuvent dissimuler le jeu de ces redresseurs de torts et par conséquent empêcher ces groupes d' exercer leur fonction de revendication.

I.4.1.1. Action sur le pouvoir exécutif

L'exécutif est considéré comme *« l'instance de décision vers laquelle se dirige les demandes et les exigences des groupes ».*[45]

[45] BASSO (J.A), *op. cit.*, p. 55

En effet, l'exécutif, détenant le pouvoir de décision, il peut dans certains cas en abuser et prendre des décisions inopportunes allant à l'encontre des attentes des citoyens.

Les redresseurs de torts sont ainsi les premiers « gendarmes » pour contrecarrer les abus qui peuvent être commis par l'exécutif en le stimulant à prendre des décisions raisonnées. Pour y arriver, il sollicite des consultations auprès de cette instance. La technique de consultation doit être bien élaborée dès le départ pour que la revendication devienne facile au cas où il y a un problème qui surgit au sein de la population et qui veut une réponse immédiate.

Le groupe revendicatif essaie d'être constructif et cherche à développer des arguments pour démontrer la pertinence de ses analyses. A part l'activité revendicative qu'ils mènent, ils cherchent aussi à *« éclairer les pouvoirs publics sur un état d'une situation.»*[46]

Les relations entre l'exécutif et les redresseurs de torts dépendent du statut social de ces derniers, de leur organisation, mais aussi et surtout de la capacité d'opposition qu'ils peuvent avoir à l'égard de l'exécutif.

Cependant, ces relations ne sont pas à sens unique, l'exécutif lui aussi fait une sélection de ces revendications pour voir celles qui sont crédibles et celles qui ne le sont pas. Le rôle des redresseurs de torts devrait être, l'intervention fréquente auprès de l'exécutif, car, chez ce dernier, il y a un esprit tendant à éclipser l'intérêt général.

En somme, l'intervention stratégique de presser l'exécutif touche plusieurs niveaux (du ministre au Président de la république). Il est en effet préférable pour les redresseurs de torts de toucher le niveau le plus élevé possible ayant les prérogatives de prendre des mesures qui s'imposent pour les demandes exprimées. Une autre stratégie que les redresseurs de torts peuvent emprunter pour mener leur action revendication est *« l'action sur le public par les grandes campagnes d'opinion destinées à agir indirectement sur le pouvoir. »*[47]

I.4.1.2.Action sur le pouvoir législatif

La fin attendue par les redresseurs de torts est ici la sauvegarde du mieux-être des citoyens. Partant de cela, nous remarquons aisément qu'il y a un lien étroit entre le parlement, expression de la volonté générale populaire et les redresseurs de torts.

[46] LAMARQUE (G.), *Le lobbying,* Collection Que -sais- je ? Paris, PUF, 1994, p.85.
[47] CALVEZ (J.Y), *op. cit.*, p. 12.

En effet, le Parlement a dans ses prérogatives, la sauvegarde de l'intérêt national, de l'indépendance et de l'intégrité et de la souveraineté nationale. Les parlementaires sont ainsi dotés du pouvoir d'intervention et de représentation des citoyens. C'est pourquoi, ils ont des propositions à soumettre au moment des sessions parlementaires.

Les redresseurs de torts ont en outre beaucoup d'atouts pour influer sur le pouvoir législatif. Pour mener leur action sur cette instance, ils font la pression électorale. Cela leur permet d'avoir un poids sur le parlement. Cela n'est possible que si ces redresseurs de torts s'investissent pour soutenir un individu à une élection. Les pressions de ces redresseurs de torts se présentent sous forme d'amendement de lois.

Cette relation de « *vase communicant* » entre le législatif et les citoyens permet une confrontation régulière entre les deux et c'est d'ailleurs ce qui facilite l'action des redresseurs de torts sur cet organe. Le contact entre ces deux partenaires est direct.

Mis à part la pression électorale, les redresseurs de torts peuvent fournir des données consistantes permettant de renforcer les positions du législateur ou de l'aider à prendre une décision.

Pour y arriver, ils passent sur quelques députés et leur présentent des propositions de lois afin que les députés puissent les défendre à leur tour lors des sessions parlementaires. C'est d'ailleurs ce qui a poussé J. CHEVALIER à dire que :

> *« Les députés sont considérés comme des agents d'intervention et de représentations des groupes. Ils disposent des propositions et des lois tout en défendant d'une manière ouverte ou occulte les positions des groupes dans les débats parlementaires. »*[48]

Les redresseurs de torts peuvent alors mener une action influençant le pouvoir législatif au même titre que d'autres organisations à vocation politique, car, *« le lobby est considéré comme un élément rationnel de la vie politique. »*[49]

En définitive, nous pouvons retenir qu'il y a un rapport étroit entre le pouvoir législatif et les redresseurs de torts, par le fait que, le législateur a des prérogatives de voter des lois, et parmi ces dernières, il y en a qui peuvent être inspirées par les redresseurs de torts.

[48] CHEVALIER (J.), Eléments d'analyse politique, Paris, PUF, 1985, p. 76.
[49] LAMARQUE (G.), op. cit. p. 89

I.4.2. Les instruments d'actions

Si on analyse à fond la notion de redresseurs de torts, on constate qu'elle englobe tous ces moyens mis en œuvre pour obtenir des dirigeants certaines réponses à des questions qui étaient parfois oubliées ou négligées.

Pour y parvenir, ils ont des stratégies à adopter. La première consiste à s'adresser directement aux concernés (gouvernement, parlement ou administration) selon ce qu'on veut comme changement.

La seconde a la même finalité que la première, mais pour l'atteindre, le groupe met en œuvre une tactique indirecte. Il passe par l'opinion publique. Parmi ces deux stratégies, on choisit une par moment opportun. Des fois, il est efficace de s'adresser directement aux décideurs notamment dans le cas où le groupe en question voit qu'il ne peut pas jouir des faveurs directs de l'opinion.

Mais, au contraire, on peut s'appuyer sur l'opinion pour avoir gain de cause des revendications, ceci parce que l'opinion a une influence remarquable pour inspirer les autorités publiques.

I.4.2.1. Action sur les politiques

1° L'information

Le premier instrument sur les politiques est l'information. On peut se demander si réellement l'information peut dans une certaine mesure modifier les avis et considérations ou les décisions des responsables politiques.

Mais, ce qu'il faut savoir, c'est que l'information est pour amener une nouvelle donne sur une politique par l'intermédiaire des publications qu'elle diffuse, les brochures qui sont mises à la disposition des gens en général et aux dirigeants en particulier. Par là, elle peut changer la vision des choses du côté des décideurs. Ce type d'action est souvent efficace à l'endroit des parlementaires.

2° La concertation et la participation

La concertation et la participation veulent mettre l'accent sur le caractère démocratique de ce procédé.

Les différents groupes représentatifs veulent être associés dans les différentes structures de prise de décision concernant la vie nationale. C'est pourquoi, on observe souvent les représentants de la société civile dans pas mal de structures de concertation comme le conseil national de communication, le conseil économique et social.

Par ces structures, les administrés sont sensés participer aux décisions concernant leur pays.

Ce principe de participation est en soi correct, mais sa mise en application pose parfois problème. Il pose problème en ce sens que le choix des représentants est l'œuvre du gouvernement.

Normalement, pour que ce genre de pratique soit bien mené il faudrait que les « *organisations représentatives* »[50] soient choisies par les citoyens eux-mêmes.

Mais, peut-être pour des raisons stratégiques ou de pratique, l'Etat choisit lui-même ces représentants. Et c'est normal que l'Etat choisisse des groupes qu'il juge dangereux pour lui, c'est-à-dire des groupes qui peuvent se mobiliser facilement et faire pression sur lui, une fois,qu' ils ne sont pas associés.

La concertation est aussi un instrument d'action des redresseurs de torts sur les politiques. Ce principe est souvent emprunté au cas où on voit qu'il va en leur faveur à l'avance. Par contre, il peut être refusé par un redresseur de torts, quand on voit en lui une sorte de piège pour casser la revendication.

Mais, beaucoup de fois, même les groupes les plus réticents à ce principe ne refusent pas de participer aux discussions avec les dirigeants. Ils s'en servent pour recueillir des informations et aussi pour avoir l'occasion d'exposer leurs points de vue.

I.4.2.2. Action sur l'opinion publique

Si on influence l'opinion publique, on influence indirectement le pouvoir. Il s'agit au fait de peser sur les positions prises par le pouvoir, mais d'une façon détournée.

En effet, quand un groupe bénéficie d'un fort courant d'opinion favorable, les pouvoirs publics prennent difficilement des décisions allant à l'encontre de ce groupe. L'action sur l'opinion publique peut prendre cependant la forme soit

[50] DENQUIN (J.M.), *op. cit.* p.417

de la contrainte c'est-à-dire la dénonciation des torts étatiques ou soit de la persuasion en passant par le processus de « formation de conscience en soi. »

1° La dénonciation des torts étatiques

La dénonciation des torts étatiques peut contraindre le pouvoir à céder sur certaines décisions. Certaines contraintes agissent cependant sur le public histoire d'amener les autorités à prendre conscience de l'ampleur du problème. Ces contraintes peuvent prendre la forme de grève, boycott des produits…

Les autorités publiques ne sauraient rester indifférentes devant des dénonciations des torts, alors que ces dernières ont un appui du public. Elles sont donc contraintes de s'y investir pour chercher une solution concertée ou de se soumettre afin d'éviter des inconvénients qui peuvent surgir sur les citoyens.

2° La persuasion

La persuasion se borne à tenter d'influencer le public soit par l'information, soit par la propagande.

En effet, l'information a un rôle incontournable pour influencer l'opinion. La presse par exemple par le biais de l'information diffusée « fait l'opinion » et peut influencer les convictions ou les attitudes du public. C'est d'ailleurs cette qualité de « faire l'opinion » qui lui a valu le titre de « quatrième pouvoir » et qui lui a fait une puissance que les autorités politiques doivent écouter.

Donc, les organes de presse font pression sur l'opinion publique tout comme ils font pression sur le pouvoir. L'opinion publique à son tour influence les pouvoirs publics pour qu'ils prennent en considération leurs suggestions lors de l'élaboration des politiques publiques.

II. La notion d'Etat

Introduction

L'Etat est une institution fondamentale dans la vie d'un pays. Il serait donc indispensable de reconnaître dans l'Etat les différents traits de cette institution et avant tout définir ce que c'est l'institution. Cependant :

« l'institution est une entreprise au service d'une idée, organisée de telle sorte que l'idée étant incorporée dans l'entreprise, celle-ci dispose d'une puissance et d'une durée supérieures à celles des individus pour lesquels il agit. »[51]

Ainsi, c'est le pouvoir institutionnalisé que possède l'Etat qui lui permet de mener ses activités dans le pays. Par là, l'Etat devient un organe chargé de gérer le pouvoir politique au nom de la population.

En effet, compte tenu du rôle de l'Etat, ne peut-il pas utiliser ses prérogatives pour porter atteinte aux droits des citoyens ? Cela nous pousse à nous poser une autre question de savoir les rapports existants entre l'Etat et les autres groupes œuvrant au nom des citoyens. Concrètement, où commence et où se limite le pouvoir de l'Etat face aux diverses associations de défense des intérêts des citoyens.

D'où il nous semble donc nécessaire d'élucider d'une façon générale quelques notions relatives à l'Etat.

II.1. La notion d'Etat.

L'étude portant sur l'Etat a fait l'objet d'une littérature abondante. Nous n'allons pas parcourir tous les aspects de l'Etat, nous allons simplement nous limiter à quelques notions nécessaires pour éclairer notre travail.

II.1.1. Définition de l'Etat

De nombreuses définitions sont données, mais, nous n'en ferons pas l'inventaire. Citons quelques unes :

> *« L'Etat est une structure politique et administrative dont se dote un groupement humain vivant sur un territoire donné, exerçant sur ce groupement et en son nom, une autorité exclusive. »*[52]

Dans la pensée marxiste, *« l'Etat est l'instrument de domination de la classe de ceux qui possèdent les moyens de production sur la classe des prolétaires qui ne vivent qu'en louant aux premiers leur force de travail. »*[53]

Dans ces deux définitions, alors que la première repose sur la notion de volonté des groupes sociaux de s'organiser, la deuxième envisage l'Etat comme

[51] BURDEAU (G.), *Traité de science politique, l'Etat*, Paris, LGDJ , 1949 , p 236
[52] MICHALON (J.), *Quel Etat pour l'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1984, p 24
[53] Idem, p 26.

un phénomène d'assujettissement d'une partie de la société, et non pas un phénomène d'organisation du groupe social par lui-même.

Du point de vue politique, la définition de Max WEBER nous paraît plus complète.

Ainsi, l'Etat est une *« entreprise politique de caractère institutionnel dont la direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime. »*[54]

Ainsi, ce que spécifie l'Etat, ce sont les modalités du pouvoir exercé. Cette définition permet cependant de distinguer l'Etat de certaines entités dont la nature étatique est contestée.

II.1.2. Les fonctions de l'Etat

A la question de savoir la mission de l'Etat, on répond très souvent qu'elle consiste à assurer l'intérêt général ou l'intérêt public ou encore le bien commun. Mais ce rôle ainsi largement défini doit être précisé.

En effet, une tradition d'analyse s'est efforcée d'identifier les fonctions étatiques dans une perspective qui n'était pas seulement descriptive, mais normative. L'objectif étant en effet de justifier la mise en place d'une série d'équilibres et contrepoids, de telle sorte qu'il y ait séparation des pouvoirs.

Ainsi, selon cette conception, les fonctions étatiques peuvent être réparties en trois catégories à savoir : la fonction exécutive, la fonction législative et la fonction juridictionnelle.

Toutefois, quelles que soient les idéologies, la sociologie politique nous permet d'aborder les fonctions de l'Etat sous un autre angle, en abordant l'Etat comme un ensemble ouvert, entretenant d'étroites relations avec son environnement. Pour Philippe BRAUD, *« l'activité de l'Etat est dominée par un double mouvement : en provenance de la société civile, il « extrait » ou « mobilise » des ressources ; en sens inverse, il répond à certaines attentes et distribue, au sens plus large du terme des biens. »*[55]

II.1.2.1. La fonction extractive

Tout système doit pouvoir « extraire » dans son environnement interne ou international les ressources nécessaires à son fonctionnement. Ces ressources

[54] WEBER (M.) cité par BRAUD (PH.) *op. cit.* p. 132
[55] BRAUD (P), *op. cit.*, p 135.

nécessaires sont composées du potentiel humain, des moyens économiques et financiers, etc. Leur raison d'être est de pouvoir assurer le bon fonctionnement du pouvoir et aussi faciliter les dirigeants dans leur rôle de satisfaire les attentes de la population. Pour monter l'interdépendance de ses ressources nécessaires, Philippe BRAUD stipule que *« Sans moyens matériels, sans soutiens qui légitiment leur action, les organes politiques et administratifs de l'Etat seraient réduits à n'être qu'un cadre vide dépourvu de toute existence réelle. »*[56]

Cependant, la fonction extractive est celle que l'Etat doit toujours assurer et sans laquelle il ne pourrait se concevoir. Si l'Etat ne recrute pas les professionnels et les agents administratifs compétents, il va courir le risque de faillite surtout qu'il reste en face d'un secteur privé qui doit être son concurrent éternel.

La fonction extractive ne se limite pas seulement à la « mobilisation des ressources » humaines seulement, comme nous l'avions mentionné, il doit songer aux ressources technologiques afin que ces dernières puissent rivaliser avec ce secteur privé. Ceci est d'autant plus vrai car, *« le niveau de développement économique et technique de la société est un premier facteur qui conditionne étroitement la nature et l'importance des ressources mobilisables. »*[57]

II.1.2.2. La fonction dispensatrice

La fonction dispensatrice repose sur deux principes essentiels de l'Etat ; la capacité « distributive de l'Etat » et la capacité « régulatrice de l'Etat ».

1° La capacité distributive

Cette capacité distributive concerne l'allocation par le système politique des biens et services aux individus et aux groupes sociaux. En effet, pour expliquer cette capacité de l'Etat, il faut opposer l'Etat-gendarme à l'Etat providence. L'Etat gendarme comme son nom l'indique, est *« celui qui se borne à exercer une fonction de police à l'intérieur et une fonction de dépense à l'égard de l'extérieur, mais sans intervenir dans le libre jeu des forces intellectuelles, sociales et économiques. »*[58]

Par contre, l'Etat-providence est celui dont toute catégorie défavorisée ou dans une situation difficile attend du secours. Mais, actuellement, l'Etat n'intervient pas ou intervient difficilement providentiellement. Ce sont les

[56] BRAUD (P), *op. cit.*, p 135
[57] Idem, p 137
[58] DEBBASCH (Ch.) et al, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Economica, 1990, p 26

citoyens eux-mêmes qui exigent de l'Etat de « changer la vie « de la population ou qui proposent à l'Etat une ligne de conduite politique ou économique.

Cette capacité distributive de l'Etat se manifeste par les dépenses budgétaires de l'Etat, mais aussi des allocations de biens matériels à caractère principalement financier.

2° La capacité régulatrice

Elle concerne le contrôle, la coordination comportementale des citoyens. Elle n'a autre but que de faire régner l'ordre public pour rendre harmonieux les relations sociales. Pour y arriver, la sécurité des citoyens vient en premier position, car sans cette dernière, aucune autre activité ne peut être efficace. C'est pourquoi, cette capacité s'exerce par l'imposition des normes, par l'existence des forces d'ordre, par l'action de l'administration afin de matérialiser l'ordre public.

II.1.2.3. La fonction responsive

L'activité responsive de l'Etat, correspond à ce pouvoir de gérer des situations conflictuelles qui surgissent au sein de l'Etat. Par cette capacité responsive, l'Etat « répond » aux demandes qui lui sont adressées par les individus ou groupes. Etant doté du « monopole de coercition légitime », il doit faire respecter les règles et lois, pour la bonne marche du pays. Bref, l'Etat doit répondre aux attentes de la population.

Cette capacité « responsive » de l'Etat va être mise en pratique à deux niveaux à savoir :

-Anticiper les conflits en ce sens que le rôle des responsables étatiques c'est de tenter de prévenir les imperfections afin que ces dernières ne puissent dégénérer. Des actions de prévention sont souvent sollicitées pour calmer un quelconque malaise social.

« Cette capacité d'anticiper les conflits se déploie, de manière plus ambitieuse, dans l'aptitude des gouvernants à proposer à leurs concitoyens des rêves qui puissent transcender discordes et antagonismes. »[59]

-Traiter des conflits : aucun pouvoir politique n'est épargné pour être confronté à des conflits soit extérieurs, soit à des problèmes internes de tout genre qui demandent l'intervention des pouvoirs étatiques. N'étant

[59] BRAUD (P), *op. cit.* p 143

plus un problème en effervescence afin de le prévenir, étant un problème ouvert, l'Etat doit de se munir des stratégies convenables pour y remédier.

En effet, dans beaucoup de cas, la négociation constitue un instrument d'action utilisé par les Etats. Le rôle de la négociation, c'est de pouvoir aboutir à l'adoption d'un texte devant réglementer les deux parties. L'autre stratégie qui est souvent empruntée par l'Etat pour traiter les conflits, c'est la confrontation, qui est souvent reconnue par les gouvernants.

« Dans l'ordre interne, cela signifie qu'ils choisissent d'utiliser leurs prérogatives de puissance publique pour trancher unilatéralement, et imposer leur point de vue. »[60]

Toutefois, même si cette stratégie est utilisée, elle constitue le plus souvent un risque et son issue est souvent délicate. C'est pourquoi, dans pas mal de pays où la démocratie s'est durablement installée, on évite les affrontements en privilégiant la stratégie de dialogue.

Au cours de notre analyse, nous avons mis en avant le volet sociopolitique de l'Etat, il nous semble nécessaire de passer en revue quelques caractéristiques juridiques de l'Etat.

II.1.3. Les caractéristiques juridiques de l'Etat

II.1.3.1. La personnalité de l'Etat.

Juridiquement, l'Etat est une personne morale de droit public. La notion de personnalité juridique *« permet d'expliquer la pérennité de l'Etat et des engagements pris par lui. »*[61]

L'Etat apparaît comme une personnification de la nation, douée d'une vie juridique indépendante de celle des gouvernés et des gouvernants.

Ceci étant, il est aussi permanent, en ce sens que, partout, les gouvernants passent, mais l'Etat demeure, quels que soient les gouvernants. En d'autres mots, les changements qui surviennent dans sa composition n'affectent pas son existence, ni la durée de ses décisions.

On peut conclure ce paragraphe en disant que la personnalité juridique de l'Etat lui permet d'exercer des pouvoirs et de répondre de ses actes.

[60] BRAUD (P), *op. cit.* p 145

[61] HAURIOU (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 2è éd., Montchrestien, 1980, p 130

II.1.3.2. La souveraineté de l'Etat

La notion de « souveraineté » signifie que *« l'Etat ne tient son autorité d'aucune autre organisation sociale et qu'il n'existe aucun groupe social qui lui soit supérieur. »*[62] LAFERRIERE dira que *« la souveraineté est un pouvoir de droit originaire et suprême. »*[63]

Selon l'auteur, un pouvoir de droit signifie que l'Etat n'est pas qu'un simple phénomène de force, originaire, car l'Etat ne tient pas son autorité de personne, c'est-à-dire d'aucune autre autorité que de lui-même, personne ne lui a délégué son pouvoir. Le monopole de la contrainte légitime est un critère qui distingue nettement l'Etat des autres groupes sociaux.

Sur le plan international, le fait que l'Etat soit souverain implique son indépendance juridique à l'égard des autres Etats.

La souveraineté de l'Etat implique aussi l'égalité des Etats. Il s'agit au fait d'une égalité de droit, et non pas une égalité de fait.

CONCLUSION PARTIELLE

Au terme de ce chapitre, nous avons défini l'Etat comme l'instance qui dispose d'un pouvoir de coercition et de direction, sans lequel l'obéissance aux normes ne saurait être possible. Fort de ses prérogatives, l'Etat peut abuser de ses pouvoirs . Dans ce cas, il y a nécessité d'avoir des mécanismes de suivi et de contrôle de l'action gouvernementale.

Nous avons montré dans ce chapitre que l'activité de l'Etat est actuellement dominée par un double mouvement : en provenance de la société civile et au sens inverse en provenance de l'Etat lui-même.

Nous allons dans le deuxième chapitre analyser ce mouvement en provenance de la société civile en consacrant cette partie à l' étude de deux redresseurs de torts à savoir l' A.BU.CO. et l'O.A.G. .

[62] GEORGES (P.), *Droit public*, Paris, 4è éd., Sirey, 1982, p. 35
[63] LAFERRIERE (J.) cité par DEBBASCH (Ch.) et al, *op. cit.* p. 24.

CHAPITRE II. L'ETAT BURUNDAIS ET LES REDRESSEURS DE TORTS

I. Cadre juridique

Parler de cadre juridique, c'est traiter des contours et de la portée d'un texte de lois. En effet, en abordant ce sous point sur les redresseurs de torts nous allons analyser deux cas de figure à savoir : l'Association Burundaise des Consommateurs et l'Observatoire de l'Action Gouvernementale. Ces derniers ont un cadre juridique similaire à celui des autres associations sans but lucratif (A.S.B.L). C'est pourquoi nous nous proposons dans un premier temps de définir une ASBL , partant, analyser le champ d'application du décret-loi portant cadre organique des ASBL au BURUNDI.

I.1. Définition d'une ASBL

Les associations sans but lucratif du Burundi sont régies par le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992.
Cependant, à l'article 2 alinéa 1 du décret-loi, on définit l'Association sans but lucratif comme *« celle qui ne se livre pas à des activités commerciales ou industrielles et dont l'objet principal n'est pas de procurer à ses membres un profit matériel ou pécuniaire »*[64]

L'alinéa 2 du même article ajoute une précision importante en ce qui concerne le caractère lucratif d'une activité. Il énonce : *« Toutefois n'est pas considéré comme une activité lucrative, le fait pour une association d'effectuer des opérations tendant à fructifier son patrimoine dans le souci de mieux réaliser son objet »*[65]

A ce propos, Jacques, KINT[S] écrit que *« s'il advient qu'une association sans but lucratif joigne à son activité principale certains profits accessoires résultant d'une activité lucratif secondaire, on ne pourra dire que ce n'est plus une association sans but lucratif »*[66]

Compte tenu de ce qui précède, il sera loisible à une association comme l'A.BU.CO. ou l'O.A.G. de rechercher des avantages matériels accessoires si ces derniers lui permettent d'atteindre son but d'ordre moral qu'elles s'est fixée.

[64] Article 2. Alinéa 1 du décret-loi 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des ASBL, BOB, n°8/92 p. 276
[65] BOB. 1992, *op. cit.* P 276
[66] KINT[S] (J.t), *Les associations sans but lucratif*, 2 è ed., Bruxelles, Mavion Ferdinand Lowcier, SA, 1974, p56

I.2. Champ d'application du décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992

Ce décret est un texte général qui régit l'organisation et le fonctionnement de toute association sans but lucratif dont l'existence juridique n'est soumise à une loi particulière.

En effet, l'O.A.G. et l'A.BU.CO. sont ainsi soustraites du champ d'application du décret-loi en question, car ces deux organisations sont des Associations d'utilité générale. En terme juridique, on les appelle des établissements d'utilité publique.

Les établissements d'utilité publique sont *« des groupements privés qui ne gèrent pas un service publique, mais une activité privée auxquels cependant, en raison d'un certain intérêt qu'ils présentent, a été octroyée la reconnaissance d'utilité publique »*[67]

Ces deux associations présentent en outre un intérêt évident de la population sans chercher de bénéfice. Leur but est désintéressé. C'est-à-dire que leur mission première n'est pas la réalisation des bénéfices à partager entre les membres.

Ceci étant, l'A.BU.CO. et l'O.A.G. possèdent une personnalité civile qui leur permet d'exercer leurs fonctions. Ils sont devenus par là des être juridiques, titulaires des droits et des devoirs. L'intérêt de la personnalité civile de ces associations, c'est qu'elles agissent dans différents actes par l'intermédiaire de leurs dirigeants et ces derniers répondant au nom de leur association et non pour leur propre compte.

II. L'A.BU.CO. et ses actions en faveur des intérêts des citoyens.

II.1. Présentation générale.

L'Association Burundaise des Consommateurs est une association sans but lucratif créée le 16/7/1994 et agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/1994 du 7 septembre 1994.

L'association est née suite à une série d'observations: *« la situation socio-politico-économique, les conditions de vie de la population, le manque d'information du consommateurs sur ses droits »*[68]

[67] DE LAUBADERE (A.), *Traité de droit administratif*, 8è éd., Paris, L.G.D.J, 1980, p215

[68] Le consommateurs Burundais face à la crise : Quelles stratégies ? Rapport final de la 1ère journée de réflexion de l'A.BU.CO. DU 15 Mars 1996, p6

Partant de ce constat, les membres fondateurs se sont mis d'accord, pour créer une association œuvrant dans le sens de la défense des intérêts les plus élémentaires de la personne humaine en général et du consommateur en particulier et dont la dénomination est « l'association Burundaise des consommateurs » ABUCO en sigle.

En effet, cette création n'est pas un fait de hasard. Elle est consécutive à une série de mutations sur le continent africain en général et au Burundi en particulier. Cependant, parmi les acquis du processus déclenché sur le continent africain depuis le sommet de La Baule, on peut citer parmi tant d'autres l'émergence de la société civile comme un des acteurs socio-économiques du pays. C'est dans ce contexte de l'émergence de la société civile que l'A.BU.CO. a vu le jour.

Ainsi, animée par la volonté de se prendre en charge, de s'organiser et de s'impliquer dans le processus de développement, l'A.BU.CO. préconisait en dehors de tout attachement partisan de :

« participer à la construction d'une communauté où les consommateurs seraient plus critiques dans leurs comportements, plus actifs dans leurs droits, mais aussi plus conscients de leurs devoirs.»[69]

II.1.1.Qu'est-ce que l'A.BU.CO. ?

On ne peut pas prétendre mener convenablement une étude approfondie de l'A.BU.CO., sans explorer ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.

Cependant, l'Assemblée générale de l'A.BU.CO. a adopté ses statuts qui régissent cette dernière conformément au décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi, association apolitique et sans discrimination aucune (religieuse, ethnique, professionnelle...).

Lesdits statuts sont subdivisés en 30 articles, pouvant être répartis en 4 grands titres. Dans ces titres, on trouvera les dispositions générales, l'adhésion des membres et structures de l'association, l'organisation et enfin les dispositions finales et particulières.

[69] NIMENYA (N) : *Etude sur la planification stratégique de l'A.BU.CO. pour 5 ans, Bujumbura, 1999, p18*

II.1.1.1. Dispositions générales

Comme dans presque tous les statuts, il est mentionné dans cette rubrique *« la formation de d'association, sa dénomination, ses objectifs, ses moyens d'action et son siège »*[70]

En effet, cette forme a été prise suite à une série d'objectifs. Les membres fondateurs se sont fixés comme objectifs principaux la promotion et le développement des droits des consommateurs, l'amélioration des conditions de vie des consommateurs défavorisés et l'éducation et l'information des consommateurs.

Compte tenu de ces objectifs qu'elle s'est fixés, il est légitime d'appeler cette association ASBL, car, si elle prétendait être lucrative, cette amélioration des conditions de vie des plus défavorisés n'aurait pas lieu.

Elle est aussi qualifiée d'apolitique, car son but principal n'est pas la conquête du pouvoir, au contraire, son rôle est donc de contre –pouvoir en ce sens que l'A.BU.CO doit pallier aux insuffisances de l'Etat en matière de protection des droits du consommateur, en sens qu'elle doit aussi sensibiliser l'Etat et les pouvoirs publics tout en leur demeurant extérieure, sur le conditions des consommateurs en vue de favoriser des décisions opportunes tenant compte des préoccupations des consommateurs.

II.1.1.2. L'Adhésion des membres et structures de l'A.BU.CO.

L'A.BU.CO. est composée d'un certain nombre de catégories de membres. On y trouve les membres fondateurs ayant participé à l'Assemblée constitutive : les personnes ayant approuvé les statuts de l'association et qui peuvent devenir des membres effectifs sur demande et enfin des membres d'honneur *« qui apportent un appui multiforme sans participer à la vie active de l'association.»*[71]

Ces membres d'honneur sont proposés par le Président de l'association et approuvés par l'assemblée générale des membres. Il y a aussi les membres associés qui représentent les associations ou les autres groupes ayant une mission analogue et qui expriment l'intention de travailler en partenariat avec l'A.BU.CO.

[70] AG in Statuts de l'A.BU.CO. ? Titre I, Art 1 et 2
[71] A.GStatuts de l'ABUCO, Article 6

Les membres effectifs de l'A.BU.CO. proviennent des différentes catégories socioprofessionnelles à savoir les paysans, les fonctionnaires, les étudiants, les hommes et les femmes.

Pour la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixé, elle recourt prioritairement à ses membres que ça soit effectif ou d'honneur.

Aussi, pour adhérer à l'association, il faut adresser une demande écrite au Président de l'A.BU.CO. Dans les statuts régissant l'Association, on ne mentionne pas le temps que les membres doivent passer dans l'association ainsi que le nombre limite des adhérents. ceci laisse entendre qu'elle est ouverte à tout le monde, le nombre d'adhérents étant illimités. Toutefois, cela ne veut pas dire que les membres effectifs ou d'honneur ne peuvent pas perdre leur qualité de membre. En cas de manquement grave aux activités, on peut être rayé de la liste des membres.

Quant aux responsables de l'A.BU.CO., leur désignation à tous les niveaux s'opère par le comité exécutif, puisque ce dernier est investi de tous les pouvoirs, d'administration et de gestion courante de l'association.
« Il nomme à tous les emplois rétribués à l'association. »[72]

II.1.1.3. Organisation du travail

Les organes de l'A.BU.CO. sont les suivants :

- L'Assemblée générale
- Le comité exécutif national
- Le comité exécutif provincial
- Le comité exécutif communal
- Le comité exécutif de la cellule
- Le comité de surveillance

Le travail technique à chaque niveau est confié à des commissions techniques. Ces commissions techniques sont au nombre de trois. Quant à leurs attributions, elles s'occupent du travail technique suivant les domaines d'intervention. Chacune d'elles prépare des stratégies, des priorités et des programmes d'action à soumettre au comité exécutif pour approbation

[72] Statuts de l'ABUCO, Article 18.

1° La commission économique et sociale

Cette commission s'occupe des questions relatives au commerce (les prix, la qualité, la régularité des produits...), à l'industrie, à la santé, à l'hygiène, à la nutrition, au transport, à l'habitat, à l'assistance sociale etc....
Elle s'occupe également des projets de développement comme palliatif à certains problèmes des consommateurs.

2° La commission juridique.

Elle s'occupe quant à elle de tous les aspects juridiques, étudie et favorise l'éclosion des lois relatives à la protection de consommateurs. Elle veille aussi à l'application des lois et des décisions prises par l'autorité publique dans l'intérêt du consommateur.

3°La commission de communication.

Cette commission se penche surtout sur l'éducation et la mobilisation des consommateurs, la recherche et la diffusion de l'information et l'éducation de la masse. Elle s'occupe du contrôle des média tant écrits qu'audiovisuels et de la publicité.

Cette commission se charge également des relations avec les partenaires extérieurs. La création et l'animation d'un organe d'expression de l'ABUCO, mais ce dernier est encore en projet, et n'a pas encore débuté ses activités.

Néanmoins, malgré la mise sur pied de ces commissions, on n'a pas encore réalisé quelque chose de concret compte tenu des objectifs. Peut-être que dans l'avenir, on va avoir des résultats escomptés.

I.1.1.4. Les dispositions finales

Dans cette rubrique, il est mentionné comment est-ce que les statuts peuvent être modifiés (art 27), mais aussi les modalités de dissolution de l'association.En effet, au cas où la dissolution a eu lieu, la dissolution de cette dernière désigne les liquidations et en tout état de cause, *« le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres. Il devra être cédé à une organisation poursuivant des objectifs similaires. »*[73]

[73] A.G de l'A.BU.CO., Titre IV, Art 28

II.2. Les mobiles de la création de l'A.BU.CO.

La création de l'A.BU.CO. se fonde sur un certain nombre d'arguments que nous avons essayé de passer en revue tout au début. Mais, il nous semble important d'y revenir afin de montrer leurs fondements.

En effet, la violation répétitive des droits des consommateurs, l'ignorance par ces derniers des lois qui les protègent, l'inefficacité de l'inspection du commerce, le souci d'éveiller la conscience des consommateurs burundais afin de la protection et la défense de leurs droits, la spéculation et autres abus de certains commerçant, l'absence d'une législation adéquate pour la défense des consommateurs, tels sont les arguments qui ont motivé un groupe de personnes à créer une association ayant pour objet la protection des droits du consommateur.

En créant cette association, ils avaient comme objectif primordial d'interpeller les pouvoirs publics ainsi que les consommateurs à respecter et à faire respecter les droits du consommateur plus précisément le droit à la sécurité, à l'information, au choix, ainsi que le droit à le représentation.

II.2.1.Construction de la sécurité

Le consommateur a sans doute le droit d'être protégé contre le marketing des produits ou des services pouvant présenter un risque à sa santé et partant à sa vie.

La protection contre ces produits, contre le processus de production de services dangereux, a poussé l'A.BU.CO. à établir des normes obligatoires pour la sécurité des consommateurs. Ainsi au Burundi :

> *« le problème s'est posé avec beaucoup d'acuité pendant la période de crise et l'introduction des produits périmés peut échapper à la vigilance des services de contrôle. »*[74]

Au Burundi, la législation ne prévoit pas une réglementation à ce sujet , c'est pourquoi , l'A.BU.CO. a exprimé sa préoccupation en proposant des mesures pour la prévention des risques par une information adéquate et la réparation des dommages.

[74] Le consommateurs burundais face à la crise : Quelles stratégies ? Rapport final de la première journée de réflexion de l'A.BU.CO. DU 15/03/1996 ? P8

II.2.2. La circulation de l'information

Les vendeurs des produits sont habiles à capter le goût du consommateur en utilisant une publicité ou un étiquetage mensonger.

En effet, le droit à l'information est l'un des thèmes de toute politique de défense du consommateur afin que ce dernier puisse avoir une information adéquate avant d 'opérer son choix.

La question que l'on peut se poser alors et de savoir comment les consommateurs peuvent accéder à l'information sur les caractéristiques des produits, il faut avoir deux sources principales : les professionnels des produits d' une part et les organisation des consommateurs d'autre part .Néanmoins, ces deux types d'informations diffèrent à plus d'un titre.

Lorsque les professionnels présentent publiquement leurs produits ou leurs services, poursuivent au- delà de la simple information, un but lucratif par la promotion abusive de leurs produits, ce qui peut tromper la bonne foi du consommateur .C'est ainsi que les associations des consommateurs doivent accomplir la lourde tâche d'information pour rétablir l'équilibre entre la publicité émanant des entreprises et celle fournie aux consommateurs, par des organismes chargés de les défendre. Mais cet équilibre est certes difficile à atteindre faute de moyens financiers suffisants des organisations des consommateurs du Burundi.

1° Information par les revues spécialisées

Diverses organisations des consommateurs dans le monde éditent des revues spécialisées dans lesquelles sont fournies aux lecteurs, des informations, des renseignements sur les caractéristiques des produits et services mis sur le marché .

Au Burundi, l'A.BU.CO. a le projet de créer un journal privé dans lequel les consommateurs pourront trouver des informations nécessaires. Sans ce journal l'association aura de peine pour honorer ses engagements en l'occurrence le droit à l'information dont doit disposer le consommateur.

2° Information par mass -média

La radio, la télévision ainsi que les journaux atteignent un public beaucoup plus large que les revues spécialisées. Les organisations des consommateurs utilisent parfois ces mass - média pour informer les consommateurs sur l'état des produits et services.

Pour l'A.BU.CO., elle utilise la radio et la télévision nationale pour éclairer le consommateur. Par ces canaux d'information, elle attire l'attention des pouvoirs publics et vendeurs, surtout que, actuellement, les prix des produits de première nécessité montent à l'exponentiel.

Au Burundi, l'information à l'égard du consommateur reste insuffisante pour deux raisons essentielles.

D'une part, les associations des consommateurs ont des moyens insuffisants pour la réalisation de leurs objectifs, poussant ainsi ces derniers à ne pas multiplier des émissions à la radio, des annonces publicitaires à l'intention du consommateur.
D'autre part, à supposer que les moyens sont suffisants, l'information du consommateur peut se heurter à la réticence de ces mass-média. Ces derniers craignent des représailles de la part des entreprises dont on a dénoncé les abus. Ceci est dû au fait que les médias burundais vivent en grande partie des publicités des entreprises ; ces derniers peuvent boycotter ces médias pour la publicité.

II.2.3.La représentation citoyenne

Dans son message adressé au congrès en 1962, J.F. KENNEDY rappelait la place prépondérante occupée par le consommateur dans la société de consommation américaine. A ce titre, il a les droits dont le plus important est celui de la représentation dans les organes décisionnels. Ainsi affirmait-il :

> *« Le consommateur a le droit d'être représenté dans les organes où se prennent des décisions le concernant ».*[75]

Ainsi donc, le consommateur a le droit d'être consulté et de faire valoir ses intérêts au niveau de la décision et de l'application d'une politique gouvernementale en sa faveur. Ce droit s'exerce en effet par le biais d'une représentation et les pouvoirs publics doivent prendre ce droit comme un devoir.
Sachant que l'A.BU.CO. assure la représentation des consommateurs, elle a déjà participé à certaines commissions interministérielles lors de la fixation des prix de certains produits ou certains services.

Néanmoins, il y a beaucoup de choses qui restent à faire, car le consommateur n'est pas toujours consulté en matière de fixation de des prix. A titre illustratif, lors de la dernière hausse du ticket de transport, l'A.BU.CO. n'a

[75]Messge du Président KENNEDY , adressé au congrès en 1962, cité par COLAIS AULY(J), *Consommation (droit de la)*, Paris, Dalloz, 1980,p.4

pas été associée. Il en est de même de la dernière fixation des prix des produits BRARUDI.

II.2.4. La logique de la réparation de torts

L'A.BU.CO. voulait dès sa naissance défendre le consommateur par un dédommagement lorsqu'il achète des produits de mauvaise qualité. Cependant, dans les conditions normales, pour une fausse présentation des marchandises qui sont de mauvaise qualité par exemple, ou pour une publicité mensongère d'un produit, le consommateur qui achète ce produit a droit à la réparation. Ainsi, pour une réparation, le consommateur a le droit à une représentation sur le plan juridique. Cette logique de réparation de torts est parmi tant d'arguments qui ont motivé la création de l'A.BU.CO.

II.3. L'A.BU.CO. et la protection du consommateur

Dès sa naissance, l'A.BU.CO. s'est fixée plusieurs objectifs à atteindre. Elle a vu le jour au moment où l'atmosphère politique, économique et sociale laissait à désirer. Cette période a été caractérisée par beaucoup de violations des droits humains les plus fondamentaux, dont le droit à la vie, à l'éducation, à la santé, etc.

L'A.BU.CO. visait alors la construction d'un avenir marqué par des citoyens alertés de toutes ces violations afin de les combattre. C'est pourquoi dès sa création, l'A.BU.CO. avait pour objet de vulgariser après sa promulgation une loi relative à la protection du consommateur pour que ce dernier sache qu'il existe une loi qui le protège, contre quoi il est protégé et quand il aura l'appui de cette loi. La vulgarisation de la loi protectrice du consommateur voulait aussi que le consommateur sache comment se comporter devant une situation tendant à nuire à ses intérêts.

Au Burundi, il y a une montée exorbitante des prix des produits par exemple, ces sont les petits consommateurs qui subissent en se contentant des produits de qualité médiocre.

C'est pour cette raison que l'A.BU.CO. s'est fixée comme objectif d'être un modèle de dynamisme dans la diffusion de toutes les informations concernant la protection du consommateur. Pour y arriver, elle doit élever la voix chaque fois que les droits ou les intérêts des consommateurs sont menacés. Elle l 'a déjà fait à maintes reprises à propos de la hausse injustifiée des prix des produits de première nécessité et surtout pour les produits monopolistiques.

II.4. Méthode de travail de l'A.BU.CO.

Il ne suffit pas de créer une association chargée de défendre les droits des consommateurs, mais faut-il fondamentalement prendre des mesures d'accompagnement à cette création, des mécanismes de travail et des techniques appropriées afin d'atteindre l'objectif qu'on s'est fixé.

La méthode de travail souvent utilisée par l'A.BU.CO. est celle des travaux réalisés sous forme d'études à mener pour donner une ligne d'action dans les interventions de l'association.

A titre illustratif, en l'an 1999, l'A.BU.CO. a effectué une étude pour analyser la politique du gouvernement en matière des prix, de contrôle des normes de qualité et enfin d'analyser la taxation sur la bière Primus et son incidence sur la consommation. Après ce travail de consultance, on a émis des conclusions et recommandations. On a en effet conclu que :

« l'Etat s'est totalement désengagé même dans les situations où il devait intervenir comme les monopoles, dans le but de la protection du consommateur.»[76]

Outre cette méthode d'étude, l'ABUCO utilise d'autres méthodes en l'occurrence les concours sur le droit des consommateurs, l'entretien, l'observation participante, tout cela dans le but de recueillir des informations nécessaires et suffisantes pour mener à bien ses actions de lobbying.

Comme les membres de l'ABUCO proviennent de plusieurs milieux socioprofessionnels, vivent dans divers milieux, tous les abus commis à l'endroit du consommateur se font au vu des membres de l'association. Ils observent de près et s'adressent par après à l'assemblée générale qui prend à son tour des mesures pour dénoncer la situation soit par des interventions auprès de l'autorité compétent, soit par des publications pour dénoncer ces irrégularités.

L'A.BU.CO. est membre de la société civile Burundaise et nous savons justement que, si cette dernière est forte, son rôle essentiel est de diluer le pouvoir. C'est dans cette optique de recherche d'une société civile forte qu'elle s'est coalisée avec d'autres associations de la société civile afin de conjuguer leurs efforts dans l'optique de contraindre l'Etat et autres décideurs à prendre conscience des questions qui hantent les citoyens en général et les consommateurs en particulier.

[76] NIMENYA (N), *Etude sur la planification stratégique de l'A.BU.CO. pour cinq ans*, Bujumbura,1999, p12

II.5. Les interventions de l'A.BU.CO.

Les interventions de l'association en matière de protection du consommateur constituent le point fort de l'association. C'est à travers ces interventions qu'on se rend réellement compte que c'est un redresseur de torts à part entière, un défenseur des droits des citoyens

Dans les statuts régissant l'A.BU.CO., il est mentionné dans l'article 3 les domaines de l'intervention de l'association.

En effet, l'A.BU.CO. intervient par des prises de position dans le sens de la dénonciation des abus commis contre les consommateurs en vue de la *« prise de conscience de soi »* des citoyens. Les interventions sont soit directes, soit indirectes. Directes, lorsque elle adresse une correspondance auprès des autorités pour que ces dernières puissent revenir sur les décisions prises en défaveur des intérêts des consommateurs. (Exemple de la hausse des prix des produits BRARUDI, en l'an 2001).Indirectes, lorsque l'association, par des déclarations, des conférences de presse, pousse les gouvernants à changer ses positions.

Pour illustrer cette situation, en l'an 2001, suite à la montée vertigineuse des produits BRARUDI, l'A.BU.CO. a lancé un appel vibrant à tous les consommateurs pour qu'ils boycottent ces produits durant une semaine, afin que l'Etat puisse revoir la taxation de ces produits.

Malgré qu'il a produit des effets un peu positifs sur le comportement du consommateur, ce mot d'ordre n'a pas été bien suivi suite à plusieurs facteurs selon le président de l'A.BU.CO.

En effet, dit-il :

> *« Le niveau de conscience du consommateur burundais pour réclamer ses droits et encore faible ; ceci parce que, dans notre pays, le consommateur n'a pas encore d'informations suffisantes sur ses droits. Mais, ce qui se fait remarquer aujourd'hui, grâce aux conseils reçus quotidiennement, c'est qu'il y a une modération au niveau de la consommation de ces produits BRARUDI, bien sûr tout cela en fonction des moyens de chacun »* [77]

[77] Propos recueillis auprès du président de l'A.BU.CO Mr Nestor BIKORIMANA le 2 décembre 2004 au siège de l'association.

De ce qui précède, on voit que l'A.BU.CO. s'inscrit dans la catégorie de ceux qui parlent au nom des masses consommatrices des biens de première nécessité. En d'autres termes, elle « porte » plus loin la voix des « sans voix ». Tout cela s'opère dans l'optique de guider, de suivre et de promouvoir la régulation du marché et afin de compte protéger les droits des consommateurs.

Par là, la représentation et la participation des consommateurs dans les décisions s'avèrent plus qu'indispensable pour s'assurer que le consommateur est convenablement intégré dans la politique commerciale du pays.

II.6. La construction de l'espace public par l'A.BU.CO.

Dans sa lourde tâche de protéger le consommateur dans ses droits, l'A.BU.CO. ne fait pas cavalier seul. Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner, elle entretient des relations étroites avec divers partenaires et plus particulièrement d'autres groupes de la société civile.

Grâce à ses actions de lobbying, elle est arrivée à faire convaincre les pouvoirs publics que le partenariat avec ces derniers s'avère nécessaire. C'est pourquoi actuellement, le gouvernement évalue positivement le rôle joué par l'A.BU.CO. et ce qui le prouve, c'est *« l'implication de l'A.BU.CO. dans plusieurs commissions consultatives tant publiques que privées du pays. »*[78]

On voit aisément que le gouvernement est ouvert à la collaboration avec l'A.BU.CO. suite à l'appréciation du rôle joué par cette dernière. Parmi les partenaires étatiques de l'A.BU.CO., il y a le ministère du commerce, de la santé publique, de l'agriculture et de l'élevage sans oublier le ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions. Elle est aussi associée à plusieurs commissions interministérielles, sans oublier de mentionner qu'elle est associée dans plusieurs conseils d'administration des entreprises publiques.

Bien plus, elle collabore étroitement avec les médias publics et privés par la voie desquels elle entend développer des programmes d'éducation à la consommation en attendant la création de son propre organe d'expression qu'elle compte mettre sur pied dans les jours qui viennent selon son Président. Ainsi affirme -t- il *« l'A.BU.CO. a déjà fait passer à maintes reprises des communiqués radiodiffusés ou télévisés dans le sens d'informer le consommateur et de demander l'intervention de l'autorité étatique chaque fois que les intérêts des gens et les droits des consommateurs étaient menacés . »*[79]

[78] Propos recueillis auprès du Président de l'A.BU.CO., Mr Nestor BIKORIMANA le 02/12/2004/ au siège de l'association.

[79] A.BUCO, *Le consommateurs burundais face à la crise : Quelles stratégies ? Rapport final de l'A.BU.CO.*, Bujumbura, 1996,p.40

Malgré le partenariat de l'A.BU.CO. avec les médias, li y a de quoi lui reprocher, comme le fait de n'avoir pas encore utilisé ce canal pour sensibiliser les consommateurs sur l'attitude à prendre face à une situation qui arrive brusquement et pouvant porter atteinte aux conditions de vie de consommateur.

L'A.BU.CO. a initié une collaboration avec l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'UNICEF, l'OMS, chacune dans le domaine qui l' intéresse. Elle présente également des relations étroites avec l'organisation internationale des consommateurs.

Au niveau national, une collaboration s'est installée avec les autres associations de la société civile burundaise en particulier avec les deux centrales syndicales à savoir la C.S.B et la COSYBU sans oublier la Ligue Burundaise des droits de l'homme ITEKA.

Comme le dit C. GERARD, *« les syndicats des travailleurs ont des traits étroits avec les associations des consommateurs. »*[80]

Tout comme les syndicats ont pour objet la défense des intérêts des travailleurs, les associations des consommateurs ont elles aussi pour objet ou pour effet la défense des intérêts des consommateurs.

Ceci étant, ces deux mouvements sont donc la manifestation d'une réaction contre un déséquilibre. Ils sont aussi l'affirmation d'une volonté collective.

Tandis que les travailleurs peuvent revendiquer leurs droits par la voie des grèves, les consommateurs les revendiquent par la voie de boycottage des produit ou services. Néanmoins, malgré que nous parlons de boycottage, ce dernier est difficile à réaliser car, le plus souvent, chez les consommateurs, on remarque des écarts de niveau des moyens. Mais, il faut s'y mettre pour arriver à ce pari, c'est d'ailleurs le rôle primordial des leaders de ces organisations des consommateurs.

De même que le travailleur affilié à un syndicat entend obtenir la satisfaction de ses besoins par le biais du syndicat dont il fait partie, le consommateur lui aussi entend obtenir satisfaction de ses attentes par le biais de l'organisation des consommateurs à laquelle il est affilié. C'est ainsi que les consommateurs organisés réclament d'être consultés lors de l'élaboration des décisions les concernant.

[80] GERARD (C), FERRER (D), *Traité de droit de la consommation*, Paris, P.U.F, 1986, p19

II.7. Evaluation de la cohérence entre les objectifs et les réalisations.

Dès sa création, l'ABUCO. a sur son actif un certain nombre de réalisations. Compte tenu des objectifs qu'elle s'est fixée dès le départ, il y a lieu de s'en réjouir bien qu'elle ait encore à faire.

Pour ce qui est du premier objectif concernant la promotion, le développement et la défense des droits de consommateurs, des actions suivantes ont été réalisées :

« - La dénonciation d'abus commis dans différents domaines qui touchent le lot quotidien du consommateur comme la vente du sucre, des produits BRARUDI, etc.

- *La participation dans des commissions de plafonnement des prix et tarifs, des médicaments, du carburant...*

- *L'élaboration d'un projet de loi relative à la protection du consommateur. »*[81]

Il y a lieu de signaler toutefois que ces réalisations, quoique minimes cadrent bien avec les objectifs que s'était fixé l'ABUCO.

Concernant le second objectif en rapport avec l'éducation et information des consommateurs, les actions réalisées peuvent être classées en catégorie : il y a d'abord l'organisation des journées de réflexion sur la consommation. Lors de ces journées, des thèmes relatifs à la consommation sont développés comme les prix, les tarifs, les taxes etc.

Ensuite, des émissions radiodiffusées et télévisées en collaboration avec d'autres partenaires à la consommation .Tout comme la sensibilisation sur les domaines intéressant la consommation entre autre l'hygiène alimentaire, la nutrition ; l'étude dans le cadre du lobbying sur les médicaments (taxes des produits pharmaceutiques). Bref la sensibilisation pour protéger le consommateur contre les pratiques commerciales déloyales. Cette sensibilisation avait pour objectif de faire promouvoir l'éducation du consommateur pour défendre ses droits.

Compte tenu des objectifs de l'A.BU.CO. dès sa création, son bilan aujourd'hui nous paraît positif en dépit des problèmes qui restent à résoudre comme nous l'a signifié le président de l'A.BU.CO.

[81] Propos recueillis auprès du président de l'ABUCO Mr Nestor BIKORIMANA au siège de l'association le 2 décembre 2004

« Pour nous, nous pensons que le bilan est positif. Nous avons réussi à faire passer l'idée des consommateurs en tant que partenaires incontournables de l'Etat dans les domaines concernant la consommation. Par la sensibilisation, on est arrivé à faire entendre les droits des consommateurs. Actuellement, nous sommes associés à beaucoup de commissions interministérielles, dans de cadres de concertation sur des questions d'ordre économique et nous sommes représentés au niveau élevé comme notamment dans des conseils d'administration des grandes entreprises de l'Etat »[82]

Pour conclure, nous pouvons affirmer que l'utilité de l'ABUCO est non négligeable mais tout en mentionnant qu'il y a quand même de quoi critiquer sur l'association. Tout d'abord, elle doit s'imposer sur les décisions des politiques pour mériter la confiance et l'adhésion de plus de membres à l'association. Cette pression ne doit pas être exercée seulement sur les décideurs politiques, mais aussi sur les entreprises, sur les commerçants et autres partenaires intéressant la vie du consommateur. Mais, faut-il avoir en esprit que la place des pouvoirs publics reste prépondérante pour la protection des droits du consommateur.

III. L'Observatoire de l'Action Gouvernementale.

III.1. Présentation générale de l'O.A.G.

La création de l'O.A.G. date du 22 septembre 1999 et c'est à cette date que la demande d'agrément officiel a été introduite au Ministère de l'intérieur. L'ordonnance octroyant la personnalité civile de l'O.A.G. a été signée par le Ministère de la justice le 12 janvier 2001.

En effet, l'O.A.G. est une organisation de la société civile indépendante vis-à-vis de l'Etat. Sa dénomination montre cette indépendance, car, on ne peut pas évaluer de près les actions gouvernementales étant dépendante politiquement ou financièrement de l'Etat.

Il est né suite à plusieurs observations. Depuis longtemps, les Burundais dans leur ensemble se sont fait des spectateurs sur les décisions les concernant et attendre les décisions gouvernementales. Cette attitude était due au fait qu' ils n'avaient aucun outil de contrôle pour exercer une pression sur les dirigeants politiques.

Ainsi, en mettant sur pied cette association., on voulait créer des mécanismes opérationnels et efficaces de suivi évaluation des programmes

[82] Propos recueillis auprès du président de l'A.BU.CO. Mr Nestor BIKORIMANA

gouvernementaux, contribuer à la promotion de la citoyenneté active afin de défendre les droits de la population souvent bafoués par les gouvernements.

Cependant, animé d'une volonté de contribuer à la bonne gouvernance, il voulait en dehors de tout cadre partisan aider *« dans la mise en œuvre effective des engagements à caractère consensuel qui sont inclus dans les programmes gouvernementaux et par là promouvoir la définition des paramètres et des critères objectifs d'évaluation »*[83]

III.1.1. Les objectifs de l'O.A.G.

L'objectif primordial de l'O.A.G. dès sa création était de favoriser la critique franche chez les citoyens vis-à-vis de l'Etat, de cultiver dans la population le sens de l'exigence en ce qui concerne les décisions étatiques.

Cependant, il avait un projet à long terme d'éduquer petit à petit les citoyens de telle sorte que, au fil du temps, ces derniers puissent contribuer au développement des pratiques nouvelles, rationnelles et rigoureuses en ce qui concerne la programmation et l'évaluation des politiques. Il voulait en outre que les citoyens puissent émerger en ce qui concerne l'opinion politique afin d'évaluer les actions gouvernementales.

De façon concrète, l'O.A.G. avait comme objectif de susciter chez les citoyens un sentiment de responsabilité en ce qui concerne leur destin. C'est pour cette raison qu'il a mis sur pied quelques orientations pouvant guider ses activités en faveur des citoyens. Je citerai entre autre : la prévention et l'alerte précoce, la participation citoyenne, l'évaluation et analyses contextuelles des politiques publiques, le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles, etc....

III.1.2 Les axes d' intervention de l'O.A.G.

Le travail de l'observatoire s'articule autour des axes principaux suivants :

« - Des études des sondages d'opinion et des enquêtes sur l'état des réalisations des engagements gouvernementaux ;

- *Des analyses contextuelles pour comprendre les tendances d'évaluation politique du pays,*

[83]Statuts de l'O.A.G, art.5

- *Des formations en direction des membres de la société civile en vue d'accroître les capacités de suivi-évaluation des actions gouvernementales ;*

- *La constitution d'une banque de données sur les politiques sectorielles ; les lois et autres engagements gouvernementaux »*[84]

Tous ces axes d'intervention sont jusqu'aujourd'hui parcourus et le bilan de l'observatoire par rapport à ses objectifs paraît concordant. Beaucoup d'activités sont déjà réalisées sur chaque axe. D'abord, ces activités sont réalisées sous une forme de recherche et d'analyse fouillés par les experts. Après chaque analyse, il y a diffusion d'un document dont l'étude a fait l'objet. De manière générale, les analyses faites produisent un impact évident sur l'action gouvernementale. Mais malgré tout cela, il y a encore à faire au sein de l'O.A.G. pour rendre plus opérationnelles leurs activités d'après le chargé des programmes à l'O.A.G. Les documents diffusés sont pour la plupart en français et par conséquent destinés aux intellectuels, alors que ceux diffusés en Kirundi restent encore insuffisants. Pourtant, ces documents en Kirundi sont d'une importance capitale pour les ruraux qui devraient s'en servir dans l'optique de renforcer les capacités d'analyse chez eux.

III.1.3. La distribution du pouvoir à l'O.A.G.

Toutes les associations ont des statuts qui définissent formellement leur organisation et leur mode de prise de décision.

Particulièrement, ils fixent un organigramme précisant la distribution des responsabilités. Généralement, à la base il existe une assemblée générale des adhérents qui désignent à son tour les instances dirigeantes de l'association comme le bureau exécutif, le Président ou le secrétaire général.

Dans le décret-loi numéro 1/11 du 18Avril 1990 portant cadre organique de ASBL , l'article 10 précise que *« l'association revêtue de personnalité civile est administrée par un comité exécutif nommé par l'Assemblée générale et dont le nombre de membres ne peut être inférieur à trois »*[85]

Le même décret ajoute que *« le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration »*[86]

[84] Propos recueillis auprès du chargé des programmes à l'O .A . G. Monsieur NZUNOGERA Déogratias
[85] B.O.B. N° 8/92,p276
[86] Art 11, B.O.B N° 8/92, p 276

Cependant , la distribution du pouvoir à l'O.A.G. n'a pas échappé à la règle. Les organes de l'O.A.G. sont l'Assemblée générale, l'organe souverain qui est composé de tous les membres, le Bureau , le secrétariat exécutif et une équipe de commissaires aux comptes . A part le premier organe, les autres sont des organes de gestion et d'administration.

Au départ, l'assemble générale de l'O.A.G. regroupait *« 30 membres dont six journalistes, six parlementaires issus des sensibilités politique différentes et 18 associations de la société civile »* [87]

1° Les adhérents

Les adhérents de l'O.A.G. sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau de l'O.A.G. Dans le processus de sélection et d'admission des candidats à l'adhésion, le Bureau doit être guidé par la nécessité impérative de promouvoir les diversités intellectuelle, politique et sociale et l'indépendance des actions de l'O.A.G. (art. 25 des statuts de l'O.A.G.)

Toutefois, l'O.A.G. n'accepte pas un membre qui est au gouvernement ou un haut cadre de l'administration publique. Ces derniers risqueraient de compromettre les initiatives de l'association dans le suivi des engagements et l'évaluation de leur état de réalisation.

2° L'équipe de la gestion de l'O.A.G.

L'observatoire et géré et administré par un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire exécutif et de six commissaires a savoir :

- le commissaire chargé des questions de sécurité
- le commissaire chargé des questions de l'économie et finances
- le commissaire chargé des secteurs sociaux et culturels
- le commissaire chargé des questions de justice, droits et libertés
- le commissaire chargé des réformes institutionnelles et dialogues inter burundais
- le trésorier

[87] Art 10 des statuts de l'O.A.G

Nous venons de parler des adhérents et des gestionnaires de l'O.A.G. Mais, dans les statuts régissant l'observatoire nulle part n'est signalé la dissolution de l'association et cela sous entend que l'observatoire a une durée indéterminée.

Toutefois, l'article 33 des statuts de l'O.A.G. précise dans quelles conditions prennent fin ses activités. Quant à sa dissolution, le même article stipule que *« la dissolution de l'observatoire ne peut être décidée en A.G. que par les 4/5 de ses membres. La décision de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation des biens après apurement du passif et des frais de liquidation. »*

De ce qui précède, un équivoque est à lever. Parler de la cessation des activités alors qu'on parle dès le début d'une durée indéterminée nous paraît contradictoire. Mais, nous pensons que cela ne peut pas constituer un obstacle dans notre analyse. Si nous jetons un coup d'œil sur l'objet de l'association, nous remarquons que l'arrêt de l'observatoire peut paraître possible.

En effet, s'il y a désintéressement aigu des membres de l'observatoire, ou au cas où les membres auraient tendance à mettre en avant les intérêts partisans au détriment des idéaux de l'O.A.G., la cessation des activités devient imminente.

Si cela devait arriver, l'Assemblée générale prend ses responsabilités et prononce la dissolution de l'association et précise aussi l'affectation des biens.

Cependant « *le boni de la liquidation devra être cédé à une ou plusieurs organisations poursuivant les objectifs similaires à ceux de l'observatoire* »[88]

III.1.4. Les activités de l'O.A.G.

Dès la naissance de l'observatoire, beaucoup d'activités sont sur son actif. En effet, son premier objectif était la mobilisation des autres acteurs de la société civile pour constituer un bloc solide pouvant servir de contrepoids vis-à-vis des décisions incohérentes prises par l'Etat.

En effet, ému par la soif d'éduquer les citoyens pour qu'ils puissent s'exprimer, participer et être représentés dans les cercles de prise de décision qui les concernent, afin de peser sur les choix opérés par les dirigeants, ses activités s'orientent dans le sens d'éveiller les consciences des citoyens.

[88] Article 33 des statuts de l'O.A.G.

Par son engagement dans le suivi évaluation de l'action gouvernementale, il a servi de catalyseur, il a renforcé les tendances de revendication collective de la population.

A voir les activités posées par ce « leader d'opinion », on remarque que beaucoup de ses activités concernent la revendication des biens symboliques comme l'écoute de ses interventions et leur mise en application.

A l'O.A.G., beaucoup de ses activités sont réalisées sous forme d'étude. Après analyse et interprétation de chaque étude, on confectionne un document qui est mis à la disposition de l'opinion afin d'avoir une idée sur les résultats obtenus et émettre aussi quelques avis et considérations.

Ces études à l' OAG sont nombreuses et permettez nous de citer quelques unes.

En septembre 2001, une étude réalisée par deux consultants, Pascal BUTOYI et Ignace NZOTUNGWANAYO intitulée « politique et accès aux prestations des soins de santé » avait pour objectif de formuler des recommandations vis-à-vis du gouvernement pour que ce dernier accorde un budget suffisant aux Ministère de la santé Publique en général et aux hôpitaux en particulier afin de diminuer la préoccupante situation d'inaccessibilité aux soins médicaux de la population.

En février 2003, une étude intitulée « Lectures citoyennes de l'Accord d'Arusha et sa mise en application : entre espoirs et défis, enjeux et désillusion » a été réalisée respectivement par le Professeur Julien NIMUBONA pour l'analyse et par Benoît MBONEKO pour les sondages.

Cette étude a montré les inquiétudes des citoyens face à l'Accord d'Arusha et voulait qu'on retouche certains points qui présentaient des imperfections.

Dans l'analyse critique de l'Accord d'Arusha, Julien NIMUBONA fait une critique importante sur la société civile dont l'O.A.G. fait partie. L'étude montre qu'on n'a pas donné une part importante à la société civile. A ce propos, il l'explique en disant :

> *« Là aussi, au lieu de les pendre au sérieux et de les responsabiliser, c'est au contraire pour user d'une conception dénigrante et infantilisante en regrettant leur manque de moyens et surtout de maturité. Au niveau de l'Accord, aucune disposition n'est prévue pour le développement de la*

société civile à l'exception des principes allusifs relatifs à l'égalité des genres ou au renforcement de la société civile sans plus »[89]

En janvier 2001, une étude faite par le professeur Fidèle RURIHOSE intitulée : « Système éducatif burundais : crises, tâtonnements et incohérences » a provoqué des remous au sein des dirigeants selon le chargé des programmes à l'O.A.G. En effet, le gouvernement a accusé le consultant d'avoir exagéré en ce qui concerne les torts qu'il a jetés sur les gouvernements. Mais pour l'O.A.G. l'objectif a été atteint en ce sens que le but de cette étude était d'alerter les pouvoirs publics afin de revoir le système éducatif en décadence.

En définitive, nous remarquons que l'Etat doit être en permanente consultation avec les associations de la société civile dont l'O.A.G. car ce dernier est en perpétuelle confrontation avec l'action gouvernementale afin de promouvoir une dynamique citoyenne dans le but de l'intérêt général. C'est justement pour arriver à ces objectifs que l'O.A.G. fait des études sur l'état des réalisations des engagements du gouvernement.

III.2. L'O.A.G. face au système politique

III.2.1. Les usages de l'opinion et la participation politique

L'opinion à travers les sondages est souvent sollicitée dans toute activité en rapport avec les décisions politiques. Les sondages sont d'abord pour les acteurs politiques des techniques d'aide dans la prise de décision, car, ils influent beaucoup sur les décisions politiques. En régime démocratique, influencer' l'opinion publique c'est influencer indirectement le pouvoir. Les commentaires populaires après les sondages d'opinion orientent l'action de l'O.A.G. en tenant compte des interventions majoritaires.

La médiatisation des sondages d'opinions informe non seulement les citoyens, mais aussi, elle modifie le comportement des décideurs politiques.

Comme nous avons eu le temps de le mentionner, l'O.A.G. suit l'action des dirigeants en utilisant le plus souvent des analyses contextuelles sous forme d'études en faisant ressortir la portée politique des décisions gouvernementales sur les citoyens burundais.

L'objectif de l'O.A.G. dans ces analyses est d'aider les dirigeants à être de « bons gouvernants » pour l'intérêt général.

[89] NIMUBONA, J., *Analyse critique de l'accord d'Arusha*, Bujumbura, 2003, P.37

Quant à la participation, la meilleure piste utilisée par l' OAG c'est la critique constructive des décisions prises par les politiques. Comme l'a signalé le chargé des programmes à l'observatoire Monsieur NZUNOGERA Déogratias :

> *« Nous ne prenons pas des décisions politiques, mais nous voulons influencer les hommes politiques pour qu'ils prennent des décisions allant en faveur des citoyens*[90]

Pour illustrer cela, nous avons voulu donner un exemple d'une action qui a été initiée par l'O.A.G. et qui a conduit l'Etat à céder à cause de cette pression.

En effet, le gouvernement du Burundi a été très réticent pour la ratification du Traité portant création de la Cour Pénale Internationale. Ainsi, l'O.A.G. a organisé beaucoup d'ateliers pour montrer le bien-fondé de cette cour, mais l'Etat continuait à faire sourde oreille. Comme nous l'a signalé le chargé des programmes à l'O.A.G., face au refus gouvernemental de ratifier ce traité, l' O.A.G. a envoyé au Président de la République une pétition avec 800 signatures. Après beaucoup de bruit, le gouvernement a fini par ratifier ce traité.

Dans le langage de la société civile en général l'objectif unique étant le bien-être de la population, l'ambition de l'O.A.G. est de porter très loin la voix pour que les dirigeants puissent en tenir compte dans leurs actions de tous les jours.

L'opinion publique est donc ce qui résulte de la confrontation des points de vue de ceux qui ont la capacité d'acheminer les demandes populaires résultant des sondages effectués sur le terrain vers les décideurs.

III.2.2. Les interventions de l'O.A.G.

III.2.2.1. L'empreinte de l'O.A.G. dans le processus démocratique

Tout au début de cette partie, nous avons mentionné les axes d'articulation dans les différentes interventions de l'O.A.G., c'est en parcourant les domaines d'intervention qu'on se rend compte de ses ambitions de corriger les erreurs commises par les dirigeants.

[90] Propos recueillis auprès du chargé des programmes à l'O.A.G. Mr NZUNOGERA Déogratias, le 27 décembre 2004 au siège de l'O.A.G.

En effet, pour montrer sa contribution dans le processus démocratique au Burundi, il convient de montrer certains aspects de la démocratie et leur impact sur les droits et libertés des citoyens.

En effet, pendant l'antiquité c'est à dire au sens le plus ancien du terme, démocratie signifie *« un système consensuel où chacun se convertit à un intérêt commun et où l'unité s'obtient par unanimité.*[91]

PLATON disait que c'est la participation des gouvernés à leur propre gouvernement. Ces aspects de « démocratie, participation » conduisent à ce que George BURDEAU appelé le *«le pouvoir ouvert »*[92]

Jacques SOPPELSA quant à lui dit que :

> *« La démocratie (du grec démos, peuple) peut se définir sommairement comme le système politique dans lequel le pouvoir appartient à l'ensemble des citoyens. C'est la volonté du peuple qui y constitue le fondement même dudit pouvoir »*[93]

La démocratie permet donc d'empêcher les gouvernants de porter atteinte aux libertés individuelles, mais aussi, elle permet aux individus qui le souhaitent de participer à l'exercice de la fonction gouvernementale.

A ce propos, Raymond Aron appelle cette liberté politique *« celle des libertés formelles qui assurent aux citoyens une participation à la chose publique, qui lui donnent le sentiment que, par l'intermédiaire de ses élus, aussi éventuellement de ses opinions, il exerce une influence sur le destin de la collectivité »*[94]

Méditant sur ces aspects de la démocratie, nous pouvons nous permettre d'affirmer que l'O.A.G. a joué et continue à jouer le rôle prépondérant d'assurer les libertés et les droits des citoyens. Il crée un espace politique dans le pays qui protège les droits du peuple.

Cela se fait remarquer par ses actions quotidiennes de suivi évaluation et de dénonciation des actions gouvernementales non convenables.

[91] GRAWITZ (M), LECA (J), *Traité de science politique : les régions politiques contemporaines*, Paris, P.U.F, Vol. 2, 1985, p35

[92] BURDEAU (G) , *Traité de science politique ; les façades institutionnelles de la démocratie gouvernante*, Paris, L.G.D.G, 1976, vol 4, p442.

[93] SOPPELSA (J) *La démocratie américaine au xx è siècle*, Paris, Ellipses Editions Marketing S.A, 1999, p5.

[94] ARON (R.), *Essai sur les libertés*, Paris, Calmann-Lévy, 1965, p148

Sachant que le plus souvent, il n'y a pas de contact direct et permanent entre les citoyens et le pouvoir, que le peuple n'est pas consulté dans la prise de décisions, l'O.A.G. veut suivre les gouvernants, parlant au non des gouvernés car l'Etat ne peut être seul l'expression du sentiment populaire.

En définitive, l'O.A.G. veut garantir dans son œuvre les libertés et les droits de la population, au lieu que ce dernier reste cantonné dans sa position attentiste et passive des décisions de l'Etat. Comme le disait TOUCHARD, « *être citoyen est une fonction* »[95] et l'O.A.G. veut alors que la participation citoyenne dans la mise en œuvre des engagements contenus dans les programmes du gouvernement soit une réalité.

Tout cela montre la contribution de l'O.A.G. dans la promotion des idées démocratiques et dans le renforcement de cette démocratie –participation.

III.2.2.2. L'O.A.G. et le pouvoir législatif

Etant donné que depuis longtemps, les parlements sont apparus comme les lieux privilégiés des réclamations, surtout à cause de la place symbolique qu'ils détenaient, l'action de l'O.A.G. vise essentiellement ce lieu du pouvoir.
Le choix du législatif comme cible préférentielle est donc normal, car la réalité du pouvoir y est localisée. Les parlementaires constituent en outre le point d'accès le plus facile du système puisqu'ils sont « supposés » être en contact permanent avec la population.

En effet, les interventions de l'O.A.G. auprès du pouvoir législatif sont très fréquentes. Pour mener leur action, c'est-à-dire influer sur le parlement, l'O.A.G. travaille avec un réseau de parlementaires qui sont au nombre de 30 [96]

Chaque fois que l'O.A.G présente une étude après validation, de cette dernière, il invite ces parlementaires pour les informer sur l'étude en question. Au fait, l'O.A.G. construit un réseau qui va faire pression indirectement, car, il sera appuyé à l'intérieur du parlement par certains représentants du peuple. Comme le disait LAMARQUE :

> *«Les membres du groupe se transforment en membre égal de porte-parole auprès de leurs collègues et diverses commissions. Ils sont déguisés en lobbies et font partie intégrants du processus législatif ».*[97]

[95] TOUCHARD (J.), *Histoire des idées politiques, des origines au XVIII[è] S*, Paris, P.V.F, 1959, T II, p 1382

[96] Les critères de choix de ces 30 parlementaires sont clairs. On les choisit en tenant compte des équilibres ethniques des parlementaires, dans tous les partis qui sont au Parlement mais aussi dans les différentes commissions qui sont au Parlement

[97] LAMARQUE (G), *op. cit.*, p. 60

Même les ministres peuvent être invités au parlement pour l'éclaircissement d'un projet de loi par exemple. Dans ce cas, ce réseau de parlementaires étant bien outillés en ce qui concernent le contenu de ce projet de loi, va exposer clairement les inquiétudes qu'apporte le projet en question.

Cette pratique n'est pas observée uniquement au Burundi. Aux Etats Unis par exemple il y a des réseaux de parlementaires qui travaillent avec des groupes de pression. En effet, il y a des parlementaires bien disposés qui tiennent un groupe de pression au courant du cheminement des projets de lois en cours; en échange ils reçoivent des données claires qui leur permettront de soutenir la cause du groupe en question. La plupart du temps *« les groupes de pression travaillent avec des parlementaires déjà bien disposés à leur égard, mais il y a également de bonnes raisons de penser qu'ils ne rechignent pas à provoquer quelques conversions avec des arguments palpables »*[98]

III.2.2.3. L'O.A.G et le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif et son administration sont les cibles privilégiées des interventions de l'O.A.G. Comme son nom l'indique, il a pour mission principale de suivi des actions gouvernementales.

Cependant, en prenant l'exécutif sous l'angle de la puissance étatique, *« on ne le tient que pour une instance et/ou un partenaire privilégié dans la négociation et la recherche de la conciliation des intérêts contradictoires »*[99]

En tenant compte de cette analyse sur l'exécutif, et des « actions » de l'O.A.G., nous remarquons qu'il adopte une stratégie de « pré négociation » mais aussi une autre de « contournement de la difficulté ». Ceci est d'autant plus vrai que l'O.A.G. dans ses travaux quotidiens, il cherche à négocier avec les Ministres chargés de préparer les projets de loi afin que ces derniers puissent tenir compte des propositions de l'O.A.G. La confrontation de ces deux acteurs est dès lors évitée.

En effet, comme nous l'a signifié le chargé des programmes à l'O.A.G., ils le font dans le seul but d'éclairer les pouvoirs publics sur un état d'une situation. Ils veulent informer les gouvernants sur un fait concret pouvant poser problème si on n'y prend pas garde. Ceci parce que, poursuit le chargé des programmes à l'O.A.G., l'exécutif est le lieu essentiel de décision, depuis le stade de sa création jusqu'à sa mise en œuvre et à son contrôle.

[98] DENENBRERG (R.V.), *Le système politique des Etats-Unis*, 2[è]Ed, Paris, Economica, 1987
[99] DION (L), *Op.cit*, p87

Les contacts de l'O.A.G. avec l'exécutif sont donc permanents et réguliers, car, l'O.A.G. doit soumettre des arguments critiques sur les engagements gouvernementaux qu'il juge incohérents en tenant compte des attentes des citoyens.

III.3. Les partenaires de l'O.A.G.

Les ONGs « Alternatives » et « International Alert »[100] sont les premiers bailleurs qui ont apporté leur appui pour le démarrage et le lancement des activités de l'O.A.G.

Au fil du temps le partenariat avec d'autres organisations s'est élargi de telle sorte qu'actuellement, l'O.A.G. compte beaucoup de partenaires tant nationaux qu'étrangers.

Pour les bailleurs extérieurs, beaucoup d'ONGs étrangères financent les activités de l'O.A.G., on citera par exemple, l'ONG belge appelée « 111 », l'O.N.G hollandais appelée ICCO, L'ONG canadienne appelée « Paix et développement »

Au niveau local l'ONG « Global Right » finance quelques activités de l'O.A.G. D'autres comme « Action Aid et le PNUD veulent financer certains projets de l'Observatoire puisqu'ils estiment ses activités. Ainsi, comme nous l'a précisé M. NZUNOGERA Déogratias :

> *« Les activités que nous menons en influençant positivement quelques décisions des dirigeants nous donnent une connotation auprès des bailleurs »*[101]

Les partenaires de l'O.A.G. sont donc assez nombreux et c'est grâce à ces derniers que l'O.A.G. s'acquite convenablement de ses responsabilités.

[100] « Alternatives » est une ONG Canadienne et « International Alert » et une ONG britannique, toutes les deux s'impliquent principalement dans les domaines visant la promotion des droits de l'homme

[101] Propos du chargé des programmes à l'O.A.G. Le 27/12/2004 Il nous a en outre signalé qu'actuellement, ils n'ont pas à se reprocher d'un éventuel manque de financement et que dans un prochain avenir, ils veulent élargir le partenariat avec d'autres ONG étrangères

CHAP III : ANALYSE FONCTIONELLE DES REDRESSEURS DE TORTS

Pour mener à bien une analyse sur l'ABUCO et l'O.A.G., on ne peut pas se borner seulement au niveau de sa structure. C'est pour cette raison que l'analyse fonctionnelle de ces redresseurs de torts est importante pour notre approche. Pour y arriver, nous allons faire une démarche consistant à s'interroger sur les fonctions de base que remplissent ces deux organisations et partant, en savoir celles qui doivent être assurées dans tout système organisationnel.

En effet, comme nous avons eu le temps d'en parler, l'O.A.G. et l'ABUCO sont des organisations de la société civile burundaise. Il n'y a pas longtemps, à quelques exceptions près, l'Etat burundais était omniprésent dans presque tous les affaires de la vie nationale. En quelque sorte, il était en Etat-providence, un Etat *« faiseur de tout »*.

Avec l'émergence de la société civile au Burundi, l'A.BU. CO comme l'O.A.G. sont devenus des acteurs parmi tant d'autres qui constituent sans être des mouvements d'opposants politiques, des contrepoids à l'action du gouvernement.

Pour arriver à l'analyse fonctionnelle de ces deux organisations, nous allons nous ranger du coté de R. MERTON pour nous rendre compte des fonctions manifestes et partant des fonctions latentes de ces associations. Ce sont des organisations qui doivent assurer l'équilibre dans le pays, car, elles constituent des forces potentielles, jouant un rôle de régularisation au niveau national dans une dynamique de la bonne gouvernance.

Toutefois, l'Etat a le pouvoir de réglementation sur les associations, il doit pour cette raison travailler en partenariat avec ces dernières et sans pour autant leur imposer sa ligne de conduite.

L'O.A.G. par exemple dans ses objectifs préconise de faire échec à la logique du plus fort afin d'asseoir dans notre pays un développement harmonieux et durable. La fonction finale ainsi visée étant la participation libre et responsable des citoyens à la vie publique du pays.

III.1.La notion de fonction dans une organisation

En sciences sociales, la « fonction » signifie *« la contribution qu'apporte un élément à l'organisation ou à l'action dont l'ensemble fait partie »*[102]

[102] G.ROCHER, cité par SCHWARTZENBERG (R.G) *op. cit*, p13

Le terme peut aussi signifier une profession, un emploi occupé par l'individu dans une organisation quelconque. En effet, la notion de fonction constitue un multiple plus ou moins complexe des activités de l'organisation. Elle est d'autant plus importante qu'elle répond à un besoin de l'organisation.

Cette notion de *« fonction »* va au-delà de celle d'un assemblage de groupes d'individus, puisqu'elle sert à définir les obligations et les prérogatives des différents acteurs de l'organisation en dépassant le cadre des personnes.

Cependant, dans n'importe quelle analyse, les fonctions ne sont jamais séparées des structures. Les aspects structurels sont reliés aux aspects fonctionnels. Donc, pour analyser la fonction d'un élément ou d'un fait social, il faut aussi élaborer sa structure. D'où l'analyse objective des redresseurs burundais doit mobiliser cette approche fonctionnelle.

Selon le dictionnaire Petit Robert, la structure évoque *« la manière dont un édifice est bâti. »*[103] Pour dire que, ayant compris la structure d'un élément, il est facile de comprendre sa fonction. Pour le cas qui nous concerne à savoir l'analyse de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G., les aspects structurels sont déjà abordés dans le deuxième chapitre. Nous allons pour cette raison dépasser cet aspect pour nous borner à l'analyse fonctionnelle de ces deux organisations. Comme le note SCHWARTZENBERG, *« tout élément culturel ou social remplit une ou plusieurs fonctions. Aucun ne subsiste s'il ne répond pas à un besoin. »*[104]

Selon cet auteur, pour mieux dépasser l'analyse des intentions subjectives, des buts conscients et avoués, il faut une distinction entre les fonctions latentes et les fonctions manifestes dans tout système.

III.2. Les fonctions manifestes et fonctions latentes de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G.

Pour mener à bien l'analyse fonctionnelle de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G., il faut dépasser l'analyse de leurs interventions subjectives et de leurs buts avoués ou voulus. Il faut cependant examiner les conséquences objectives et observables de leurs actions. Selon R. MERTON *« les fonctions sont, parmi les*

[103] Petit Robert, Dictionnaire analogique et alphabétique de la langue française, Paris, Permentre, 1986, p1341

[104] SCHWARTZENBERG (R.G), *op cit,* p 105

conséquences observées, celles qui contribuent à l'adaptation ou à l'ajustement du système.»[105]

Parmi ces fonctions, l'auteur les distingue selon qu'elles sont manifestes ou latentes. Pour lui, *« les fonctions manifestes sont les conséquences objectives qui, contribuant à l'ajustement ou à l'adoption du système, sont comprises et voulues par les participants du système. Les fonctions latentes sont, corrélativement, celles qui ne sont ni comprises ni voulues »*[106]

Rechercher l'impact qu'un groupe social quelconque peut générer sans reconnaître réellement les fonctions manifestes et latentes remplies par l'organisation en question peut amener l'analyse à une confusion. La distinction entre ces deux fonctions s'est imposée alors pour échapper à cette confusion involontaire qui peut arriver entre les motivations inconscientes d'un comportement social et ses conséquences voulues et avouées.

Cette distinction va nous aider pour l'analyse fonctionnelle de ces deux redresseurs de torts.

III.2.1. LES FONCTION MANIFESTES DE L'A.BU.CO. ET DE L'O.A.G.

III.2.1.1. La fonction manifeste de revendication

L'A.BU.CO. et l'O.A.G. rendent à la communauté le service de recueillir les aspirations et les revendications des citoyens qui, sans ces organisations pourraient prendre une forme désordonnée ou même violente. Leurs actions se font d'une façon cohérente et ordonnée et, par là, elles préviennent des revendications incontrôlées pouvant même dégénérer.

Par leurs actions revendicatives, ils exposent les désirs des adhérents, en coordonnant leurs revendications pour éviter l'anarchie et des actions irresponsables. L'A.BU.CO. et l'O.A.G. exercent donc sur les pouvoirs publics une fonction manifeste de revendication lorsqu'ils exposent les imperfections que l'Etat a fait dans un tel domaine afin de pouvoir les corriger, voire même de contestation lorsqu'ils arrivent à envoyer une pétition aux autorités dirigeantes, ou à menacer le gouvernement d'une éventuelle grève.

Ces redresseurs de torts formulent des exigences sociales, suppléant ou complétant d'autres organisations à vocation revendicative.

[105] MERTON (R.K), *Elément de théorie et de méthode sociologique*, 2è Ed GERARD MONFORT, Brionne, 1965, p118

[106] Idem, p 128

III.2.1.2. La socialisation politique.

Une autre fonction manifeste remplie par l'A.BU.CO. et l'O.A.G, c'est la socialisation politique.

En effet, l'A.BU.CO. et l'O.A.G. servent de lieu d'expérimentation communautaire de certains principes et d'autres pratiques favorisant une participation citoyenne à la vie socio-politique du pays. Par là, ils contribuent au développement des valeurs démocratiques. La socialisation est donc *« le fruit d'une activité, le résultat d'une série d'évaluations, tout autant que l'apprentissage inconscient d'automatismes »*[107]

Prenons l'exemple de l'O.A.G. lorsqu'il organise des séminaires d'information, des cafés de presse, ou bien lorsqu'il mène des enquêtes, il vise la production du sens, l'acquisition d'une culture politique et des attitudes permettant aux citoyens d'agir d'une façon plutôt que d'une autre.

Diffusant aussi des valeurs positives comme le sens de l'exigence aux citoyens, il favorise l'intégration de ceux-ci au système politique.

Par production du sens, nous entendons cette intégration qui est manifestée par les actions menées par les citoyens afin d'avoir une voix dans la réglementation publique.

Par cette socialisation politique produite par l'O.A.G. et l'A.BU.CO., les normes sociales nouvelles sont supposées assimilées et intériorisées dans les pratiques et les actions quotidiennes des citoyens. Par conséquent, les attitudes politiques de la population changent.

Par exemple, le sens de l'exigence des citoyens vis-à-vis de l'Etat prôné par l'O.A.G. est une attitude politique permettant aux citoyens d'être responsables de leur destin.

III.2.1.3. La fonction de pépinière des idées revendicatives

Ces redresseurs de torts mériteraient-ils ce qualificatif de *« pépinière d'idées revendicatives ?»* Pour nous, nous pouvons répondre par l'affirmative. En effet, l'O.A.G et l'A.BU.CO contribuent à la formation de l'opinion, poussant ainsi les citoyens à avoir des outils nécessaires pour la réclamation de

[107] LAGROYER (J.), *Sociologique politique*, Paris, Dalloz, 1993, p126

leurs droits en construisant un espace communicationnel nouvel où l'Etat est un accusé- présent.

En effet ,en assurant l'information des citoyens par la formation de l'opinion, ils contribuent à créer et à maintenir une conscience commune de leurs adhérents en particulier, et de tous les citoyens en général. Bref, ils assurent un encadrement des citoyens en ce qui concerne les termes revendicatifs.

Par ailleurs, selon l'approche constructiviste de l'opinion, elle est toujours *« un construit social dépendant de la situation dans laquelle elle s'exprime ».*[108] Pour ainsi dire que l'opinion n'est pas une donnée immédiate de l'activité humaine. Elle se construit lors des débats. Ainsi, par les informations, par la publicité, par les interviews par les sketchs diffusés..., ces redresseurs de torts cherchent à persuader le public sur un fait pour peser sur une position des pouvoirs publics.

Après avoir construit l'opinion, ils s'accordent *le monopole de la parole autorisée* dans ce sens où ils s'expriment au nom de tous les citoyens, y compris ceux n'ayant pas manifesté leur accord.

Ainsi l'A.BU.C.O et l'O.A.G clarifient et alimentent les idées des citoyens, pour montrer le bien fondé de leurs revendications.

Par exemple ,dans les lignes directrices de l'O.A .G., il est dit que celui-ci a le devoir de prévenir à l'avance les erreurs et bavures. Pour y arriver, il doit anticiper des actions visant à contrecarrer si possible ces bavures. Cela ne peut être possible que s'il invoque des idées fortes pour renforcer des revendications.

C'est pour cette raison qu'il doit être une sorte de « stock de connaissances ou d'idées ».En effet, l'O.A .G. alimente les débats populaires, en passant par l'élaboration des programmes qui contribuent à l'élaboration des politiques publiques. Avec la condition qu'ils soient intégrés par les acteurs politiques burundais. Dans le chapitre III des statuts de l'O.A.G. en rapport avec les activités, il est mentionné :

> *« l'organisation des réunions, de journées de réflexion, des conférences publiques, des conférences de presse sur le suivi et l'évolution de l'exécution des engagements à caractère consensuel des programmes gouvernementaux »*[109]

[108] MAYNAUD (H) et DUCLOS (U), *Les sondages d'opinion,* Paris, La découverte, 1985 ; p 27

[109] Statuts de l'O.A.G, chap. III, Art 14

Ces redresseurs de torts offrent en permanence des « *propositions objectives* » à leurs membres. Ces propositions étant de véritables produits d'opinion auxquelles ces individus doivent adopter.

C'est pour cette raison que nous nous sommes permis de les qualifier de « *pépinière d'idées revendicatives* » en ce sens qu'ils cultivent dans leurs membres un sentiment et des prédispositions leur permettant de revendiquer leurs droits chaque fois que de besoin.

III.2.1.4. La fonction manifeste de contrôle et de représentation.

L'O.A.G. et l'A.BU.CO. représentent les citoyens dans les différentes négociations avec le gouvernement. Dans cet univers politique nouveau, cette fonction de représentation n'est plus le rôle du Parlement. Cette contestation de l'espace politique monopolisé vient du fait que ces parlementaires peuvent être mus par « *leurs propres intérêts* » et pouvant être incapables d'initier cette politique de contrôle. C'est pourquoi d'autres circuits de représentation et de contrôle se font voir.

En effet, l'A.BU.CO. représente les consommateurs burundais auprès des instances dirigeantes du pays et l'O.A.G. représente les citoyens dans le suivi et dans le contrôle de l'action gouvernementale.

Cependant, ces deux organisations n'investissent pas le gouvernement, non plus, elles ne déterminent pas à l'avance la politique que ce dernier doit adopter.

C'est pourquoi cette fonction de contrôle et de représentation, dans les conditions normales s'avère nécessaire et indispensable. Leur contrôle se fait par le biais d'enquêtes, des sondages d'opinion afin d'avoir une vision précise sur les actions menées par les gouvernements.

Ce travail de contrôle se fait voir par des prises de positions sur des points intéressant la vie nationale. A titre illustratif, l'O.A.G. a réagi sur les négociations d'Arusha, sur la grève des enseignants, sur la cour pénale internationale...

Bien sûr, cette fonction est l'apanage de l'opposition politique dont l'intérêt stratégique est de passer aux critiques des actions des gouvernants. Mais ce qui différencie ces redresseurs de torts de l'opposition, c'est que les critiques vont dans le sens de prévenir d'éventuelles erreurs.
Ils veulent anticiper des actions pour désamorcer des imperfections pouvant être nuisibles aux intérêts que ces redresseurs de torts défendent.

III.2.1.5. Fonction manifeste d'encadrement des citoyens.

Cette fonction se manifeste par la régularité d'informations sur les questions qui hante les citoyens. Cependant, ces redresseurs de torts maintiennent un contact permanent entre les citoyens et les dirigeants par l'intermédiaire de leurs représentants.

Il se font une vision plus ou moins claire sur les activités des dirigeants, sur ses droits et devoirs, leurs permettant alors d'être toujours à jour sur les questions de la vie nationale.

L'O .A.G. comme l'A.BU.CO. forment et informent les citoyens en mettant l'accent sur la responsabilité, l'efficacité des citoyens dans la défense de ses droits et devoirs Cette fonction d'encadrement des citoyens donne à ces redresseurs de torts la capacité d'agir ou de réagir, allant au-delà de simples revendications ; par exemple en engageant des initiatives pour suppléer l'Etat dans un secteur d'intérêt national.

L'A.BU.CO. par exemple encadre les citoyens par des émissions qu'elle organise en collaboration avec certains médias entre autres la radio nationale et la radio privée BONESHA F.M.

Quant à l'O.A.G.,il organise souvent des journées de réflexion , des confé rences publiques, conférences de presse sur le suivi et l'évaluation de l' exécution des engagements gouvernementaux

III.2.1.6. La promotion de la bonne gouvernance

Dans ce paragraphe, nous n'avons pas l'intention de pénétrer en détails sur la notion de « *gouvernance* », terme qui, nous semble-t-il n'a cessé de susciter de polémiques quant à sa définition. Nous allons tout simplement chercher à donner une vision plus ou moins générale de ce concept afin d'éclairer notre travail sur l'analyse fonctionnelle de nos deux redresseurs de torts

1° Bref aperçu historique du concept

Le concept de « *bonne gouvernance* » n'est pas le fruit du hasard. Elle est l'aboutissement d'un long processus lié aux mutations socio-politiques et économiques qui se sont produites sur le plan international. Nous allons donc insister sur les étapes qui sont à l'origine de cette nouvelle manière productrice de penser, d'une nouvelle façon de faire.

➢ **De l'imposition de la décision.**

L'image de la force comme mode de gestion des affaires de l'Etat prend son origine dans les travaux de Max WEBER. Ce sociologue allemand met en avant la domination bureaucratique dans la prise et la mise en exécution de la décision. La pensée de Max WEBER donne extrêmement de pouvoir à l'administration bureaucratique dans l'élaboration, la diffusion et la mise en application de toute politique à partir du moment où elle monopolise la capacité de produire des politiques et de leur gestion dans l'intérêt de la population nationale.

Dans cette perspective conceptuelle, nous pouvons dire que l'administration surplombe les groupes d'intérêts privés, elle est la première par rapport aux autres acteurs de la société dans la mesure où tous les administrés sont tenus de respecter sa volonté, c'est- à- dire la volonté générale. Les actions décidées d'en haut par rapport à cette administration rationnelle, sont censées être bonnes pour tous les membres de la société, dans la mesure où les bureaucrates n'agissent pas par subjectivité coupable mais objectivement. WEBER lui-même nous le dit dans les termes clairs. L'administration est supposée agir « *sans haine et sans passion, sous la pression de simples concepts de devoir, le fonctionnaire remplit sa fonction sans considération de personne, formellement de manière égale et pour tout le monde, c'est à dire pour tous les intéressés se trouvant dans la même situation de fait.* »[110]

Les pouvoirs de la bureaucratie donnent à l'administration les prérogatives de décider sur tout ce qui concerne les populations sans qu'elles ne soient associées de près ou de loin dans la prise de décision ou dans l'élaboration des politiques qui les concernent. Il y a donc un monopole quasi-absolu de l'Etat sur ce qui se fait sur son étendue territoriale.

Cependant, cette façon de faire sera corrigée par Robert DAHL. Il introduit l'idée selon laquelle le pouvoir décisionnel de l'Etat souffre de quelques faiblesses. L'inventeur de la théorie de la polyarchie (plusieurs pouvoirs) montre qu'il y a plusieurs pôles participant à la prise de décisions.

Cette remarque de Robert DAHL remet en cause la toute puissance de l'Etat et ses représentants. De là, nous constatons comme nous l'affirme Jean Pierre GAUDIN qu'il « *apparaît progressivement que l'Etat n'est plus un pouvoir souverain qui surplombe toute société et l'action publique.* »[111]

[110] WEBER, (M), *Economie et société : les catégories sociologiques, T1,* Paris, Ed. Pocket, 1995, p.300
[111] GAUDIN (J.P), *Pourquoi la gouvernance*, Paris, Presse des sciences politiques, 2002, p.15

➢ **De la gouvernance ou la participation d'acteurs.**

Cette pensée libérale de Robert DAHL a porté ses fruits et a abouti à la consolidation de celle-ci. L'apport de celle-ci est d'avoir permis l'émergence d'une nouvelle manière de penser les rapports de cohabitation entre l'Etat et la société c'est-à-dire la société civile.

Qui dit gouvernance dit la fin du monopole étatique de dire la vérité et de prendre une décision unilatérale. Dans cette logique, il y a une volonté de sortie de l'Etat par la société civile. Selon Philippe BRAUD : « *la gouvernance désigne l'ensemble des procédures institutionnelles, des rapports de pouvoir et de modes de gestion publics ou privés formels aussi bien qu'informels qui régissent notamment l'action politique réelle. Dans ce cadre, cette perspective postule que les instances politiques comme le sont l'Etat ou les organisations intergouvernementales ne tiennent pas le monopole de la conduite des affaires publiques.* »[112]

La gouvernance contient donc l'ensemble des initiatives des acteurs publics à tous les échelons et des institutions créées pour promouvoir l'intérêt général. Pour montrer cette pluralité d'acteurs, Paul BRUYNE et NKULU KABAMBA stipulent que :

« *la gouvernance est un phénomène interactif, dans la mesure où plusieurs parties négocient des accords sur les règles du jeu politique et les règles de gouvernement (...). Idéalement, la gouvernance s'exerce sur le modèle d'un jeu de coopération où le résultat des efforts déployés ensemble est supérieur à la somme de chacun.* »[113]

La gouvernance implique donc la participation des acteurs qui doivent tenir compte des autres acteurs pour décider de ce qui les concernent tous. Cette nouvelle façon de faire la politique doit insister sur la négociation et l'action. Ainsi donc, la gouvernance intègre les acteurs non étatiques dans cette configuration de cogestion. Il y a une institutionnalisation du partenariat. La remarque de GAUDIN est à ce titre instructif :

« *être partenaires ne veut pas dire devenir amis nécessairement, mais entreprendre des actions en commun, on y prend part. La nécessité a souvent fait la loi, mais l'idéologie du partenariat a, en plus, entendu y mettre du plaisir, soit de la coopération contractuelle et de l'implication.* »[114]

[112] BRAUD (P), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, A. Colin, 2001, p.4

[113] BRUYNE (P. de) et KABAMBA (O.N), *La gouvernance nationale et locale en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 10

[114] GAUDIN (J.P), op. cit., p.17

2°La promotion de la bonne gouvernance

Comme nous avons eu le temps d'en parler, l'O.A.G et l'A.BU.CO sont des organisations de la société civile burundaise. En effet, la société civile a une place de choix dans la promotion de la bonne gouvernance. Considérant leurs missions, ils constituent un cadre légal susceptible de contrebalancer le pouvoir de l'Etat. Elles ont donc des instruments nécessaires pour empêcher l'Etat de commettre des torts sur les citoyens. Ces instruments sont entre autre le contrôle des actions gouvernementales par une critique constructive, la dénonciation des abus etc. Cela nous pousse à dire que ces deux redresseurs de torts introduisent la part des volontés des citoyens dans la gestion de l'Etat et ramène ce dernier à coopérer avec les autres acteurs non étatiques. Ce qui lui limite ses pouvoirs autoproclamés. De la sorte, l'Etat cesse d'avoir le monopole de dire le « vrai », mais doit co-diriger, co-piloter, co-produire avec les acteurs privés. Il doit simplement n'être qu'un des inter-acteurs, une des institutions autonomes appelées à s'influencer mutuellement afin de trouver des solutions plus raisonnables pour chacun des groupes d'acteurs.

L'O.A.G. et l'A.BU.CO. tendent à inscrire dans une problématique de l'efficience et de l'efficacité de l'action publique en intégrant les apports des citoyens, et cette cogestion facilite la mise en application des décisions prises. Et ce sont ces éléments qui sont le fondement même de la bonne gouvernance

Ainsi, la ligne directrice de ces redresseurs de torts pour une bonne gouvernance est d'alerter les pouvoirs publics sur l'état de gestion des secteurs étatiques jugé incohérent ou sur des décisions prises par les gouvernants qui sont jugées inopportunes.

La gouvernance aurait donc permis la participation des citoyens dans la gestion des affaires publiques et le renforcement du rôle de la société civile, notamment dans le processus de prise de décision, permettant ainsi de réconcilier le citoyen avec ses institutions.

Néanmoins, malgré que cette philosophie soit séduisante, elle est encore à l'état embryonnaire au Burundi. Elle n'a pas encore pu produire beaucoup de résultats, sûrement à cause du manque de maturité de nos organisations de la société civile burundaise entre autre l'A.BU.CO. et l'O.A.G.

III.2. Les fonctions latentes de l'A.BU.CO et de l'O.A.G.

Toujours, selon R. MERTON :

« les fonctions latentes correspondent à l'étude des conséquences non voulues d'une pratique donnée »[115]

Comme les fonctions manifestes contribuent à l'ajustement du système, les fonctions latentes comportent elles aussi ,des conséquences de même ordre, mais elles sont involontaires. L'observateur extérieur peut les déceler, mais les membres de l'organisation ne le perçoivent pas directement ; non plus ne cherchent pas ces conséquences dès le déclenchement de l'action.

Compte tenu de cette analyse fonctionnaliste de MERTON, nous pensons que l'A.BU.CO. et l'O.A.G., dans leurs actions, remplissent cette fonction.

III.2.1 La fonction latente de désamorçage

De façon indirecte ou inattendue, l'A.BU.CO. et l'O.A.G. peuvent servir le système socio-politique sur lequel ils sont pourtant en train de faire pression, en canalisant les revendications ainsi dépouillées de tous leurs aspects révolutionnaires. En effet, les actions menées par ces redresseurs de torts, par lesquelles ils exposent les attentes et les désirs des citoyens ne portent en eux aucun aspect anarchisant, ces redresseurs de torts servant de canal où doit passer toutes les doléances des citoyens afin d'éviter toute possibilité de révolte des populations :ils désamorcent cette alternative

Leurs modes d'influence sont les démarches qu'ils font auprès du gouvernement, de l'administration, des actions sur le public par les compagnes d'opinion destinées à agir indirectement sur les pouvoirs publics.
Cette fonction latente de désamorçage se fait remarquer par les instruments de persuasion et de dissuasion menées auprès des pouvoirs publics.

Cette fonction de désamorçage peut être comparée à la fonction *« tribunitienne »* inventée par un Français du nom de Georges LAVAU.Il faisait allusion aux tribuns de la plèbe romaine qui prenaient en charge toutes les revendications des exclus du système politique romain.

A l'instar de ces tribuns de la plèbe romaine, l'A.BU.CO. et l'O.A.G. guident un groupe de gens dont ils prétendent être les représentants et de là ils canalisent leurs demandes.

[115] MERTON (R.K), *op. cit.*, p.87

Néanmoins, cette fonction de désamorçage porte à mon avis des avantages et des inconvénients à l'égard des pouvoirs publics. Elle porte comme avantage le fait qu'elle peut dévier les révoltes populaires pouvant être en gestation et pouvant être explosives un jour. A titre d' exemple, l'O.A.G promeut un débat permanent, contradictoire mais constructif .C'est un travail d' anticipation pour prévenir d'éventuelles erreurs souvent commises par certains dirigeants. Si ce travail d' anticipation est bien réalisé, il permet aux citoyens d'avoir des réponses à leurs revendications avant que la situation ne dégénère.

Quant à l'inconvénient, cette fonction tribunitienne peut gêner le fonctionnement harmonieux des responsables dirigeants, du fait que, les déclarations, les mobilisations, les sondages d'opinions qui se font peuvent contraindre les gouvernants à changer leur ligne d'action contre leur gré.

III.2 .2. La fonction latente de médiation

Cette fonction est née de la prise de conscience de citoyens considérant que ces redresseurs de torts jouent un rôle important à leur faveur. Ainsi, la fonction de médiation permet à l'O.A.G. et à l'A.BU.CO. d'« *agréger les demandes* » de citoyens. Elle permet aussi d'assister efficacement les gens, surtout ceux n'ayant pas un cadre d'expression, d'être leurs représentants.

Avec cette fonction de médiation, une concertation entre les dirigeants et redresseurs de torts s'impose. Le plus souvent, la consultation selon les cas bien sûr une modification dans les modes d'élaboration et la prise de décision et même quelque fois dans l'exercice de pouvoir. Ceci est opérationnel dans la mesure où la consultation associe les représentant sociaux et les dirigeants.

Dans ce cas, ces redresseurs burundais sont devenus des acteurs permanents pouvant intervenir chaque fois que de besoin pour harmoniser les actions divergentes entre les citoyens et les pouvoirs publics. Comme illustration, l'A.BU.CO. est actuellement consultée dans la prise de décisions importantes concernant les consommateurs.

III.3. Les représentations populaires sur ces Redresseurs de torts

Ce sous-chapitre vient compléter les avis précédents par des citoyens. Il sera question de savoir les représentations que se font les populations vis-à-vis de ces redresseurs de torts. Ce point sera rédigé effectivement sur base des résultats d'une enquête menée auprès des populations n'appartenant pas à ces organisations. Il met cependant, en évidence l'image qu'ont les populations sur l'A.BU.CO et l'O.A.G. A partir de leurs perceptions, nous serons en mesure de

saisir le rapport entre l'Etat et ces organisations . Partant, dégager les forces et les faiblesses de ces dernières.

En effet, les redresseurs de torts se fondent sur des valeurs axiologiques comme les droits et les libertés fondamentaux, la pratique civique et démocratique, le respect de la loi etc.

Dès le départ, en entreprenant ce travail de recherche sur l'A.BU.CO. et l'O.A.G., nous avions à cœur de comprendre leur fonctionnement, leurs structures et leurs atouts pour la réalisation de leurs objectifs sans oublier les rapports qu'ils entretiennent avec l'appareil étatique.

A travers nos enquêtes, nous nous sommes rendu compte qu'il existe un attachement profond de nos interlocuteurs à ces redresseurs de torts en ce qui concerne ces deux organisations. Cet attachement est consécutif principalement aux actions menées par ces redresseurs de torts en ce qui concerne la protection des droits et des intérêts généraux de la population.

En clair, le questionnaire de l'enquête était structuré autour d'une idée générale que les gens se faisaient de ces deux organisations, la part de leurs actions dans la défense des droits des citoyens.

En tenant compte de nos observations et à travers nos enquêtes, nous pouvons nous permettre de dire que, l'A.BU.CO. et l'O.A.G. ont des forces potentielles, mais aussi des faiblesses, dans la réalisation de leurs actions quotidiennes.

III.3.1. Quelques déficiences de ces redresseurs de torts.

Ce sous point fait découvrir la part qu'occupent ces redresseurs de torts dans notre société. Il a également le mérite d'enlever le masque aux quelques réalités et actions de ces organisations et de présenter les effets pervers sur les citoyens

En effet, les personnes interviewées font un constat que les responsables de ces organisations, à part la volonté de corriger les abus commis par les dirigeants sur les citoyens, poursuivent d'autres buts non avoués directement. En d'autres termes, leurs actions sont quelquefois masquées, cherchant des avantages personnels en premier lieu.

A cet effet, ils élaborent une politique de création de ces associations qui, aux gens « désintéressés » sont sans but lucratif et de là, ils créent des services

dans le but d'avoir des avantages matériels comme le stipule l'extrait des propos d'un enquêté :

> *« Certains responsables de ces organisations, vu leur mode de vie, les moyens logistiques à leur disposition, ont beaucoup d 'avantages qu'ils retirent de ces organisations. Pour moi, je pense que l'argent reçu de la part des bailleurs n'est pas toujours utilisé par leur fin. C'est pourquoi je me dis qu'il y a le plus souvent des spéculations et la recherche des avantages personnels lors de la création de ces organisations. Par conséquent je pense que, le qualificatif souvent donné par certaines personnes de « philanthropiques »pour ces types d'organisations n'a pas raison d'être, car, cette dénomination est l'œuvre de ces responsable eux-même pour gagner la sympathie des bailleurs » (sic)*[116]

Nous référant aux propos de l'enquête et à nos observations personnelles, nous pouvons dire qu'il y a des fois où les actions de ces redresseurs de torts sont masquées, lorsque le produit de son action est l'inverse de ce qu'elle était sensée rechercher.

Nous qualifions ainsi certaines actions de ces redresseurs de torts de *« masquées »* pour signifier que dans leurs activités quotidiennes, ils peuvent dévier de leur objectif premier, soit inconsciemment soit avec une certaine complicité.

Ces redresseurs de torts peuvent en outre être motivés par d' autres buts, comme la recherche des profits individuels et oublier l'objectif premier de leur raison d'être qui n'est autre que la recherche du bien-être de la population .

Un autre enquêté est arrivé à tenir des propos comme quoi *« les fondateurs et les responsables de ces organisations sont les premiers bénéficiaires de l'argent des bailleurs, qui cherchent à s'enrichir, en passant par des voies faciles et à échapper au contrôle »*[117]

Les propos de nos enquêtés pour montrer les déficiences de ces redresseurs de torts ne sont pas arrêtés par là.

En effet, ils nous ont révélé que l'action de ces redresseurs de torts favorise aussi l'inaction de l'Etat. Cependant, chercher à trouver une solution à un problème qui surgit sur un citoyen est un impératif moral. Mais, en principe,

[116] Propos recueillis auprès de NIYONKURU Innocent fonctionnaire à la Minisanté
[117] Propos recueillis auprès de NIYONKURU Célestin, un étudiant

c'est l'Etat qui devrait assister les citoyens des problèmes quotidiens qui surgissent dans le pays. Mais, ce sont les redresseurs de torts qui exercent ce bénévolat. L'apport de ces redresseurs ne va pas sans problème, elle soulève beaucoup de questions de la part de l'opinion.

Pour certains, ils disent qu'au lieu de la compléter, l'action des redresseurs de torts prétend remplacer l'autorité de l'Etat. C'est l'avis de certains de nos enquêtés comme celui-ci qui s'exprime de la manière suivante :

> *« Il est vrai que l'A.BU.CO. tout comme l'O.A.G. aident les citoyens dans la protection de leurs droits et leurs libertés. Mais, la première tâche en ce qui concerne la protection et la défense de ces droits et libertés incombe à l'Etat. C'est l'Etat qui devrait commencer à nous protéger. L'Etat devrait s'y investir plus que toute autre organisation, car, il est sensé être garant du mieux-être des citoyens»*[118]

Plusieurs enquêtés accusent ces organisations de travailler dans le but de chercher des bénéfices. Mais, cette critique de ces personnes mérite à son tour certaines observations.

En effet, pour avoir un bénéfice, il faut investir. L'investissement n'étant que commercial. Le capital pouvant se présenter sous plusieurs formes, même les résultats qu'il génère revêt plusieurs aspects.

Ainsi, quand les fondateurs d'une association investissent leur capital culturel pour mettre en place pareille organisation, convainquant les bailleurs de fonds pour financer leurs activités, parvenant même à faire agréer l'association, il nous semble légitime de la part des leaders de ces organisations de se procurer quelques bénéfices de l'effort fourni.

Nous avons donc opté d'appeler bénéfice, toute dividende tirée de la participation à une ASBL donnée, de quelle manière que ça soit.

C'est pourquoi les fondateurs ou les leaders de ces redresseurs de torts peuvent apparaître aux yeux de certaines personnes comme des organisations ayant une stratégie de gagner une meilleure vie ou améliorer les conditions de vie, sur base des dividendes que cela peut générer. Ceci est patent parce que le BURUNDI est actuellement en situation de crise économique .

[118] Enquête menée auprès de Monsieur KARIKURUBU Gérase

Par ailleurs, même si certaines des actions de ces redresseurs de torts sont constatées et mises en cause par certains de nos interviewés, il serait ingrat de leur part de n'avoir pas reconnu les forces de ces redresseurs de torts. On ne peut pas passer sous silence beaucoup d'actions menées par ces derniers dans pas mal de domaines de la vie du pays, où l'Etat semblait manifester sa défaillance, son retrait ou son replis tactique et stratégique.

III.3.2. Les forces de ces redresseurs de torts

L'A.BU.CO. comme l'O.A.G. se trouvent dans la catégorie des groupes constituant un contrepoids du réseau institutionnel vertical de l'Etat, car elles contrecarrent les actions néfastes de l'organisation étatique.

Cependant, l'inefficacité de l'Etat dans la demande de la protection des droits et libertés de la population met en doute la légitimité de l'Etat au profit de nouveaux circuits de suppléance qui viennent secourir les citoyens. Ils investissent alors l'espace délaissé par l'Etat.

Un commerçant du marché central de Bujumbura que nous avons interrogé sur l'importance de l'A.BU.CO. dans la protection des consommateurs nous a répondu comme suit :

> *« Le fait que l'A.BU.CO., malgré ses moyens limités, essaie d'informer les consommateurs sur l'état et les prix des biens et service dans plusieurs domaines est quelque chose de positive. Nous, commerçants, nous voudrions que l'A.BU.CO. ne plaide pas seulement en faveur des consommateurs, mais il faut aussi qu'elle parle en faveur de la réduction des taxes pour les commerçants, les consommateurs en profiteront car les prix des produits vont diminuer. »*[119]

Ce qu'il importe de noter dans ce passage, c'est que le niveau actuel des prix pour les consommateurs , est beaucoup influencé par le niveau de taxation de produits . C'est pour cette raison que cette personne interviewée plaide pour la réduction de la taxation des produits .C'est justement ce que fait l'A.BU.CO.

Les points forts de ces redresseurs de torts sont nombreux. D'abord, ils ont le mérite d'être nés, de s'être affirmés jusqu'à avoir une reconnaissance par la loi et les institutions comme des partenaires incontournables dans la recherche du bien-être des citoyens.

[119] NGENDAKURIYO Jean Claude, commerçant au marché central de Bujumbura

Il se sont fait une notoriété et une image au niveau national, si bien qu' aujourd'hui, ils sont connus des gens de Bujumbura comme ceux de l'intérieur du pays par leur prise de positions sur des situations intéressant la vie quotidienne des citoyens et leurs dénonciations d'abus commis par les dirigeants contre les citoyens.

L'A.BU.CO. à titre illustratif est un partenaire incontournable de l'Etat en ce qui concerne l'élaboration des décisions relatives à la fixation des prix.

Cependant, l'action de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G. est une solution d'urgence aux besoins des citoyens. Comme nous avons eu le temps de le mentionner dans les pages précédentes et compte tenu des propos de nos enquêtés, ces redresseurs de torts contribuent en grande partie, à aider les citoyens en vue de défendre leurs droits. Ils assurent la protection et la sécurité des citoyens. Ces derniers doivent être protégés contres violations incessantes des droits de l'homme. Le rôle de l'A.BU.CO et de l'O.A.G. est alors de dénoncer ces abus commis sur les citoyens. Souvent, certaines violations sont l'effet des politiques qui limitent ou empêchent l'intervention des redresseurs de torts en faveur des ceux qui se trouvent dans le besoin de cette protection.

Une autre personne enquêtée nous a révélé que *« l'O.A .G. et l'A.BU.CO. constituent un véritable cadre pratique d'éducation civique en procurant aux citoyens un bagage d'information leur permettant de pallier aux insuffisances des dirigeants »*[120]

La participation des citoyens à des activités civiques constitue une modalité importante d'insertion des individus dans la communauté politique et /ou dans son fonctionnement.

L'autre point fort de ces redresseurs de torts est d'avoir permis aux individus de se regrouper en associations afin d'avoir une force suffisante pour défendre leurs droits. En effet, l'individu isolé serait aujourd'hui incapable, même s'il le voulait, d'exercer certaines activités que seuls les gens regroupés en associations sont capables de faire eu égard aux normes et moyens à mettre en œuvre.

La vie de tous les jours est pleine d'exemples. Ainsi, si le travailleur veut défendre avec succès ses intérêts professionnels, il adhère à une organisation syndicale. Un consommateur qui veut défendre ses droits peut adhérer à une organisation des consommateurs, etc.

[120] Propos de Monsieur NIYONGABO Apollinaire, fonctionnaire de l' Etat

Tous ces faits montrent bien que les associations jouent un rôle important dans la protection des citoyens en général, et de leurs adhérents en particulier. Nous pensons en définitive que ces deux organisations ont un bilan positif au regard des actions qu'elles mènent pour la défense des intérêts du citoyen .

Ces redresseurs de torts (l'A.BU.CO. et l' O.A.G.) constituent donc un modèle de régulation sociale ,qui assure l'interaction entre l'Etat et ses citoyens. Leurs interventions auprès de l'Etat pour protéger ces citoyens leur ont valu une notoriété auprès de différentes couches de notre société.

CONCLUSION GENERALE

Dès le début de notre travail, nous nous étions proposé d'analyser les rapports existant entre l'Etat et les deux redresseurs de torts à savoir l'Observatoire de l'Action Gouvernementale et l'Association Burundaise des Consommateurs. La fin ultime de notre recherche étant de rendre compte de l'impact de l'action de ces organisations sur la pensée et la vie quotidienne des citoyens et sur les décisions gouvernementales . Nous voudrions savoir de quel ordre sera cet impact. En effet, ces redresseurs de torts seront-ils capables de s'impliquer dans la société comme agents de renouvellement de la pensée et auront-ils une force de proposition susceptible de s'imposer devant les décisions des dirigeants ?

Au terme de cette étude, nous voudrions qu'on puisse avoir une réponse plus ou moins claire à toutes ces interrogations.

Ainsi le premier chapitre de ce travail consacré aux considérations théoriques sur les notions de « redresseurs de torts » et de l' « Etat » aura montré que les redresseurs de torts sont importants dans la défense des droits des citoyens. On a vu que la notion de redresseurs de torts trouve son origine lointaine dans la période médiévale au moment de la féodalité, avec les chevaliers errants qui défendaient les droits des opprimés. En outre, le fait que ces redresseurs de torts soient apolitiques est le meilleur moyen de marquer la spécificité de leur mission.

L'étude du concept de l'Etat nous a montré que c'est une institution importante ayant beaucoup de prérogatives. Mais avec les redresseurs de torts, le pouvoir étatique n'est plus le véhicule exclusif des aspirations d'une société au changement. C'est pour cette raison que nous avons voulu montrer les rapports existant entre l'Etat et les autres groupes oeuvrant pour l'intérêt des citoyens. Nous avons abordé l'Etat comme un ensemble ouvert entretenant d'étroites relations avec la société civile.

C'est à partir du second chapitre que nous avons mentionné les actions menées par ces redresseurs de torts dans le but de promouvoir l'intérêt général de la population. Comme notre thème de recherche était en rapport avec l'A.BU.CO. et l'O.A.G., nous avons parlé du rôle de ces derniers .A titre d' exemple, nous avons montré que la création de l'A.BU.CO. visait l' interpellation des pouvoirs publics à respecter et à faire respecter les droits du consommateur. L' O.A.G. quant à lui avait pour mission de favoriser une critique franche chez les citoyens vis- à- vis de l'Etat Comme le dit l' adage français « mieux vaut prévenir que guérir », l' O.A.G. fait un travail d' anticipation pour prévenir d'éventuelles erreurs.

Nous avons porté un regard plus ou moins clair sur les interventions de ces redresseurs de torts et nous avons constaté que ces derniers ont une structure solide et cohérente qui propose un programme à suivre afin de corriger quelques erreurs pouvant être commises par les dirigeants gouvernementaux.

Le troisième chapitre a été consacré à l'analyse fonctionnelle de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G. mais aussi à relever quelques forces et faiblesses observées dans la mise en œuvre de leurs plans d'action. Sans devoir revenir sur toutes les fonctions que nous avons relevées, rappelons seulement qu'elles ont été classées selon qu' elles soient manifestes ou latentes.

En relevant leurs forces et leurs faiblesses, nous avons tenu compte des avis et considérations des uns et des autres, c'est- à- dire des responsables de ces organisations et des autres personnes enquêtées n'appartenant pas à ces deux associations. Nous n'avons pas voulu faire un jugement de valeur à l'égard de ces deux redresseurs de torts pour vérifier les vrais mobiles qui président à la création de ces organisations. Nous avions tout simplement interrogé plusieurs personnes appartenant à des milieux socioprofessionnels divers pour qu'ils puissent s'exprimer là-dessus. Après avoir analysé les propos des uns et des autres, nous avons alors donné notre point de vue sur les forces et les faiblesses de ces redresseurs de torts.

Afin de permettre à l'A.BU.CO. et l'O.A.G. de contourner certains obstacles, nous avons jugé utile au terme de ce travail, de formuler certaines suggestions susceptibles d'améliorer leurs actions et de lutter contre d'éventuels dérapages.

D'abord afin de gagner leur pari qui est de protéger les citoyens contre les abus de l'Etat, il serait mieux que ces redresseurs de torts implantent des antennes dans toutes les provinces du pays, car on remarque qu'actuellement leurs activités sont plus concentrées à Bujumbura

Ensuite, la promotion d'une citoyenneté active, par une éducation permanente de la population en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs. Cette citoyenneté permettra en conséquence à cette population de lutter contre les abus des dirigeants

Enfin, il faudrait aussi que ces redresseurs de torts respectent les directives qui régissent leur mission pour avoir confiance auprès des bailleurs

Au terme de ce modeste travail, nous ne pouvons pas prétendre avoir épuisé les questions que suscite ce sujet. Sûrement qu'il y a des insuffisances et des imperfections. Mais nous osons espérer que ce travail aura contribué à une

perception plus ou moins claire du rôle joué par l'A.BU.CO. et l'O.A .G. dans leur mission de protection des citoyens.

Nous restons cependant persuadé que notre contribution si minime soit-elle, pourra servir de tremplin pour tout autre chercheur qui voudrait se lancer sur la même piste de recherche.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I.OUVRAGES GENERAUX

1.ARON, R., *Essai sur les libertés,* Paris, Calmann-Lévy, 1965

2.BASSO, A.J., *Les groupes de pression*, Collection Que-sais-je, Paris, PUF, 1983

3.BRAUD, P., *Sociologie politique, 5è éd.,* Paris, LGDJ, 2000

4.BRUYNE, P. (de) et KABAMBA O.N., *La gouvernance en Afrique sub-saharienne*, Paris, l'Harmattan, 2001

5.BURDEAU, G., - *Traité de science politique, T II, La dynamique politique, vol2,* Paris, LGDJ, 1982

- *Traité de science politique, l'Etat*, Paris, LGDJ, 1949

6.CALVEZ, J.Y., *Introduction à vie politique* ,Paris, Aubier Montaigne, 1983

7.CHEVALIER, J., *Eléments d'analyse politique*, Paris, PUF, 1985

8.COLAIS, A., *Consommation (droit de la),* Paris, Dalloz, 1990

9.DEBBASCH, C. et al, *Droit constitutionnel et institutions politiques,* Paris, Economica, 1990

10..DE LAUBEDERE, A., *Traité de droit administratif, 8è éd.*, Paris. , LGJD

11.DENEBERG, R, V., *Le système politique, , des Etats-unis, 2ème*

12.DENQUIN, J.M., *Science politique,* Paris, PUF, 1985

13.DION, L., *Les groupes de pression aux Etats-Unis*, A. Colin, 1998

14.DOMINIQUE,C. et al, *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991

15.FARES, Z., *Afrique : démocratie, espoirs et illusions*, Paris, L'Harmattan, 1992

16.GAUDIN, J.P., *Pourquoi la gouvernance* ?,Paris, Presse de Sciences politiques, 2002

17.GERARD, G. et FERREX, D., *Traité de droit à la consommation,* Paris, PUF, 1986

18.GILBERT, G. et SALZ, G., *L'Etat sans qualité*, Paris, PUF, 1982

19. GRAWITZ, M. et LECA, J., *Traité de science politique, T3, L'action politique*, Paris, PUF, 1985

20. HAURION, J., *Droit constitutionnel et institution politique*, 2è éd., Paris, Montchrestien, 1980

21. KINTS, J., *Les associations sans but lucratif,* 2è éd., Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1979

22. LAGROYE, J., *Sociologie politique*, Paris, Dalloz, 1993

23. LAMARQUE, G., *Le lobbying,*, Paris, P.U.F, 1994

24. **MAGNETTE, P. et REMARCLE, E.,***Le nouveau modèle européen . Institutions et Gouvernance*, Bruxelles, Editions de l'université Bruxelles, 2000

25. MERTON, R., El*éments de théorie et de méthode sociologique,* 2è Ed. *Gérard*-Montfort, Brione, 1965

26.MICHALON, J., *Quel Etat pour l'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1984

27.MONGA, C., *Anthropologie de la colère : société civile et démocratie en Afrique noire,* Paris, l'Harmattan, 1994

28.ORNSTEIN, N. et ELDER, S., *Politique et groupe de pression,* Paris, Nouveaux horizons, 1982

29.PERCHERON, A., *La socialisation politique*, Paris, A. Colin, 1990

30.SAMIR, A., *L'Afrique la longue marche de la modernité*, Paris, 1988

31.SCHWARTZENBERG, R.G., *Sociologie politique*, 4è éd., Paris, Montchrestien, 1990

32.SOPEELSA, J., *La démocratie américaine au XX è s,* Paris, Ellipses Editions Marketing, 1999

33.TOCQUEVILLE, A. (dè), *De la démocratie en Amérique*, Paris, UGE, 1963

34.TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques, des origines au XVIIIès*, Paris, PUF, 1959

35.WEBER, M., - *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959

- *Economie et société,* T1, Paris, Plon, 1959

-Economie et société :les catégories sociologiques,T1 ,Paris ,Ed. Pocket, 1995

II. MEMOIRES

1. MPAWENIMANA, L., *Les groupes de pression au Burundi : cas de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « Iteka »,* Mémoire, U.B., Bujumbura, 1997

2. NDUWAYO, D., *Essai d'évaluation de l'impact du mouvement associatif sur le développement socio-économique,* Mémoire, U.B., Bujumbura, 1994

3. NDAYIZEYE, S., *Le cadre juridique du phénomène associatif en expansion au Burundi,* Mémoire, U.B., Bujumbura, 2002

III. DICTIONNAIRES

1.*Nouveau Larousse Universel,* Vième Ed., Paris, Larousse, 1969

2.*Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Permentier, 1986

IV. DOCUMENTS OFFICIELS

1. *Bulletin Officiel du Burundi n° 8/92*

2. *Décret-loi n° 1/11 du 18avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif*

V. ARTICLES DE JOURNAUX ET REVUES

1. SEBUDANDI, C., « La société civile burundaise : Emergente mais pas suffisamment visible » Le Bulletin du Parlement », *In Magazine d'information et d'analyses n° 005,* Bujumbura, 2003,pp37-45

2. MEYNAUD, J., « Les groupes d'intérêts et l'administration en France », *In. Revue française de science politique*, Paris, septembre, 1961

VI. LES RAPPORTS

1. ABUCO, *Le consommateur burundais face à la crise : Quelles stratégies ? Rapport final de la 1ère journée de réflexion de l' ABUCO*, Bujumbura, 1996

2 NIMENYA, N., *Etude sur la planification stratégique de l'ABUCO pour 5ans*,Bujumbura,1999

3.NIMUBONA, J., *Analyse critique de l'accord d'Arusha* Bujumbura, 2003

TABLE DES MATIERES

TITRE **PAGE**

DEDICACE.....i
REMERCIEMENTS.....ii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....iii
0. INTRODUCTION GENERALE.....1
0.1. Objet d'étude.....1
0.2. Problématique.....2
0.3. Articulation du sujet.....2
0.5. Méthode de travail et problèmes rencontrés.....3
CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE.....5
I. Conceptualisation des redresseurs de torts.....5
I.1. Elucidation des concepts.....5
0.Introduction.....5
I.1.1 La notion des redresseurs de torts.....5
I.1.2. La notion de « démocratie supplétive ».....6
I.1.3. La notion de *citoyennisme*.....6
I.1.4. Notion de groupe de pression.....9
I.1.5. Notion de groupe d'intérêt.....12
I.1.6. Notion d'association.....13
I.2. Distinction de la société civile avec la société politique.....15
I.2.1. Le concept de « société civile ».....15
I.2.2. La société politique.....17
I.3. Les fonctions des redresseurs de torts.....18
I.3.1 Socialisation politique des citoyens et revendication du bien-être de la population.....18

I.3.2. Inspirer l'action gouvernementale par des actions agrégatives.....20
I.3.3. Allocation des nouvelles valeurs intégratives de la population.....21
I.4. Actions des redresseurs de torts.....22
I.4.1. Actions sur le pouvoir.....22
I.4.1.1. Action sur le pouvoir exécution.....22
I.4.1.2.Action sur le pouvoir législatif.....23
I.4.2. Les instruments d'actions.....25
I.4.2.1. Action sur les politiques.....25
I.4.2.2. Action sur l'opinion publique.....26
II. La notion de l'Etat.....27
II.1. La notion d'Etat.....28
II.1.1. Définition de l'Etat.....28
II.1.2. Les fonctions de l'Etat.....29
II.1.2.1. La fonction extractive.....29
II.1.2.2. La fonction dispensatrice.....30
II.1.2.3. La fonction responsive.....31
II.1.3. Les caractéristiques juridiques de l'Etat.....32
II.1.3.1. La personnalité de l'Etat.....32
II.1.3.2. La souveraineté de l'Etat.....33
CHAPITRE II. L'ETAT BURUNDAIS ET LES REDRESSEURS DE TORTS.....34
I. Cadre juridique.....34
I.1. Définition d'une ASBL.....34
I.2. Champ d'application du décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992.....35
II. L'A.BU.CO. et ses actions en faveur des intérêts des citoyens.....35
II.1. Présentation générale.....35
II.1.1.Qu'est-ce que l'A.BU.CO.?.....36
II.1.1.1. Dispositions générales.....37
II.1.1.2. L'Adhésion des membres et structures de l'A.BU.CO.....37

II.1.1.3. Organisation de travail.....38
I.1.1.4. Les dispositions finales.....39
II.2. Les arguments de la création de l'A.BU.CO.....40
II.2.1.Construction de la sécurité.....40
II.2.2. La circulation de l'information.....41
II.2.3.La représentation citoyenne.....42
II.2.4. La logique de la réparation de torts.....43
II.3. L'A.BU.CO. et la protection du consommateur.....43
II.4. Méthode de travail de l'A.BU.CO.....44
II.5. Les interventions de l'A.BU.CO.....45
II.6. La construction de l'espace public par l'A.BU.CO.....46
II.7. Evaluation de la cohérence des objectifs et réalisations.....48
III. L'observatoire de l'Action Gouvernementale.....49
III.1. Présentation générale de l'O.A.G.....49
III.1.1. Les objectifs de l'O.A.G.....50
III.1.2 Les axes intervention de l'O.A.G.....50
III.1.3. La distribution du pouvoir à l'O.A.G.....51
III.1.4. Les activités de l'O.A.G.....53
III.2. L'O.A.G.face au système politique.....55
III.2.1. Les usages de l'opinion et la participation politique.....55
III.2.2. Les interventions de l'O.A.G.....56
III.2.2.1. L'empreinte de l'O.A.G. dans le processus démocratique.....57
III.2.2.2. L'O.A.G. et le pouvoir législatif.....58
III.2.2.3. L'O.A.G et le pouvoir exécutif.....59
III.3. Les partenaires de l'O.A.G.....60

CHAP III : ANALYSE FONCTIONELLE DES REDRESSEURS DE TORTS.....62

III.1.La notion de fonction dans une organisation.....62

III.2. Les fonctions manifestes et fonctions latentes de l'A.BU.CO et de l'O.A.G.....64
III.2.1. Les fonction manifestes de l'A.BU.CO. et de l'O.A.G.....65
III.2.1.1. La fonction manifeste de revendication.....65
III.2.1.2. La socialisation politique.....65
III.2.1.3. La fonction de pépinière des idées revendicatives.....65
III.2.1.4. La fonction manifeste de contrôle et de représentation.....66
III.2.1.5. Fonction manifeste d'encadrement des citoyens.....67
III.2.1.6. La promotion de la bonne gouvernance.....69
III.2. Les fonctions latentes de l'A.BU.CO et de l'O.A.G.....72
III.2.1 La fonction latente de désamorçage.....72
III.2.1 La fonction latente de désamorçage.....72
III.2 .2. La fonction latente de médiation.....73
III.3. Les représentations populaires sur ces Redresseurs de torts.....74
III.3.1. Quelques déficiences de ces redresseurs de torts.....75
III.3.2. Les forces de ces redresseurs de torts.....77
CONCLUSION GENERALE.....80

BIBLIOGRAPHIE.....83
TABLE DES MATIERES.....89

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

NAHIMANA Léandre
Etudiant/Mémorand
UNIVERSITE DU BURUNDI
F.L.S.H. / HISTOIRE

Madame, Monsieur, Cher concitoyen,

Nous vous adressons ce questionnaire pour solliciter votre aimable collaboration dans l'accomplissement de notre travail de fin d'études que nous avons intitulé : **« L'ETAT ET LES REDRESSEURS DES TORTS : CAS DE L'A.BU.CO. ET DE L'O.A.G. »**

Il n'y a pas de mauvaises réponses. Toutes les réponses que vous allez nous donner seront prises en compte lors de l'analyse des résultats. Veuillez mettre les réponses au verso si la place réservée à la réponse se trouve insuffisante.

Je vous remercie d'avance de votre bonne collaboration.

I. Identification de l'enquêté

Nom et prénom :

Sexe :

1. Quelle est votre profession ?

a. Commerçant ☐
b. Cultivateur ☐
c. Agent de l'Etat ☐
d. Autre ☐

2. Quel est votre niveau de formation ?

a. Primaire ☐
b. Secondaire ☐
c. Supérieur ☐
d. Autre ☐

3. Quel est votre âge ?

4. Quel est votre Etat-civil ?

5. Combien d'enfant avez-vous ?

II. Question concernant le sujet

1. Connaissez-vous l'A.BU.CO. et l'O.A.G.?

OUI ☐
NON ☐

Si OUI, quel est leur rôle ?

2. Quelles sont vos attentes vis-à-vis de ces Associations ?

3. Les actions de ces associations vous conviennent-ils ?

OUI ☐
NON ☐

Si NON, que voulez-vous qu'on améliore ?

4. Leurs activités cadrent-elles avec vos préoccupations de la vie quotidiennes ?

OUI ☐
NON ☐

Expliquez votre réponse.

5. Les informations concernant l'A.BU.CO. et l'O.A.G. vous sont transmises par quel canal ?

6. A votre avis, les responsables de ces associations sont-ils en quête du seul bien-être du citoyen ?

7. La naissance de ces associations a-t-elle contribué à l'amélioration de vos conditions de vie ?

8. Quelles pourraient à long terme les conséquences de l'émergences de ces associations ?

9. D'après vus, jusqu'à quel degré l'Etat devrait-il faire sentir sa tutelle sur l'A.BU.CO. et l'O.A.G. ?

10. Comment évaluez-vous les actions des gouvernants auprès de ces deux deux associations ?

OUI ☐
NON ☐

Si OUI, quel danger vous-vous cela ?

11. Selon vous, les responsables de ces associations peuvent-ils appartenir à des partis politiques ?

11. Par l'observation de ce qui, se fait au sein de ces Associations Sans Buts Lucratifs, méritent-elles cette dénomination ?

OUI ☐
NON ☐

12. Qu'est-ce vous accusez à ces association ?

ANNEXE N°2 : LISTE DES INFORMATEURS

1. BAGORIKUNDA Sylvain : Commerçant
2. BIKORIMANA Nestor : Président de l'A.BU.CO.
3. BUKURU Marie Rose : Fonctionnaire de l'Etat
4. BURUNDI Gervais : Fonctionnaire de l'Etat
5. KAGABO Innocent : Membre de la Ligue ITEKA
6. KAGIMBI Raphaël : Fonctionnaire de l'Etat
7. KARIKURUBU Gérase : Fonctionnaire de l'Etat
8. MANIRAKIZA Raphaël : Commerçant
9. MANIRAKUZA Boniface : Fonctionnaire de l'Etat
10. MANIRAMBONA Venant : Commerçant
11. MUCOWINTORE Josiane : Etudiante
12. MUHIRE Jean : Policier
13. NCUTINAMAGARA Jean Michel : Fonctionnaire de l'Etat
14. NDABARUSHINGINGO Diomède : Fonctionnaire de l'Etat
15. NDAYAMBAJE Jérôme : Etudiant
16. NDAYIOKENGURUKIYE Gilbert : Membre de la Ligue ITEKA
17. NDIMBANE Gabriel : Policier
18. NDUWAYEZU Péline : Etudiante
19. NGENDAKURIYO Jean Claude : Commerçant
20. NIYONDIKO Eric : Etudiant
21. NIYONGABO Apollinaire : Journaliste
22. NIYONKURU Célestin : Etudiant
23. NIYONKURU Innocent : Etudiant
24. NIYOYANKUNZE Jean Pierre : Infirmier
25. NIYUNGEKO Godefroid : Commerçant
26. NSHIMIRIMANA Pacifique : Etudiant
27. NZUNOGERA Déogratias : Membre de l'O.A.G.

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT.

DECRET-LOI N° 1/ 11 DU 18 AVRIL 1992 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/025 du 12 mars 1991 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Revu le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 111/66 du 04 mars 1960 ;

Revu l'Ordonnance n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 111/105 du 15 juin 1959 ;

Revu l'Arrêté-Royal n° 001/170 du 1er mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le présent Décret-loi est destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de toute association à but non lucratif dont l'existence juridique n'est pas soumise à une loi particulière.

Sont notamment exclus de son champ d'application les associations mutualistes, les associations à caractère politique, les établissements d'utilité publique et les fondations.

Article 2 :

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des activités commerciales ou industrielles et dont l'objet principal n'est pas de procurer à ses membres un profit matériel ou pécuniaire.

Toutefois, n'est pas considérée comme une activité lucrative le fait pour une association d'effectuer des opérations tendant à fructifier son patrimoine, dans le souci de mieux réaliser son objet.

Chapitre II : OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE.

Article 3 :

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur requête écrite du représentant légal.

Article 4 :

La requête visée à l'article précédent doit être accompagnée des documents suivants :

1° - trois exemplaires au moins des statuts dont une expédition authentique délivrée par un notaire ;

2° - une liste complète des membres fondateurs ainsi que la nationalité de chacun ; leur nombre ne pouvant être inférieur à cinq ;

3° - un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive indiquant le ou les membres fondateurs désignés pour administrer et représenter l'association.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut exiger la production de toutes autres pièces ou justifications complémentaires, qui doivent porter la signature du représentant légal.

Article 5 :

Des statuts doivent être établis sous forme authentique devant un notaire. Ils doivent contenir les mentions suivantes :

1. - la dénomination de l'association ;
2. - son siège social qui doit être établi au Burundi ;
3. - l'objet en vue duquel elle est constituée ;
4. - l'origine des ressources ;
5. - le ressort dans lequel elle exercera ses activités ;
6. - le mode de délibération de l'assemblée générale ;
7. - la destination du patrimoine en cas de dissolution ;
8. - les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres.

Article 6 :

La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour de son agrément par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, qui peut, par voie recommandée, rejeter la requête pour non respect des conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, ou lorsque l'objet de l'association est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

En outre, l'ordonnance d'agrément est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, et l'existence de l'association n'est opposable aux tiers qu'à dater de cette publication.

Chapitre III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Section 1 : Admission et Exclusion des Associés.

Article 7 :

L'adhésion à une association sans but lucratif est un acte libre et volontaire. Il en est de même pour le retrait.

Article 8 :

Sauf émancipation, nul ne peut adhérer à une association sans but lucratif s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité civile.

Section 2 : Assemblée Générale.

Article 9 :

L'assemblée générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'association.

Sa délibération est requise pour les matières suivantes ;

1. - la modification des statuts ;
2. - la nomination et la révocation du comité exécutif et de la représentation légale ;
3. - l'approbation des budgets et des comptes ;
4. - la dissolution de l'association.

Section 3 : Administration et Surveillance.

Article 10 :

L'association revêtue de la personnalité civile est administrée par un comité exécutif nommé par l'assemblée générale, et dont le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 11 :

Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration

Article 12 :

L'assemblée générale choisit, au sein du comité exécutif un représentant légal qui a seul qualité pour prendre des engagements au nom de l'association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Article 13 :

L'acte de nomination du représentant légal doit être passé en forme authentique devant notaire par un mandataire spécial de l'assemblée générale.

Une expédition en est communiquée sans délai au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 14 :

Le représentant légal accomplit au nom de l'association tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme du comité exécutif.

Article 15 :

Dans l'exercice de son mandat, le représentant légal est tenu au strict respect des instructions du comité exécutif. La violation de ces instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'association, sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris envers des tiers au nom de l'association.

Article 16 :

Le comité exécutif ou, à son défaut, tout membre de l'association, peut intenter une action contre le représentant légal, s'il est établi qu'il n'a pas respecté les instructions du comité exécutif ou n'a pas exécuté son mandat en bon père de famille.

Lorsque l'action a été intentée par un membre et qu'elle aboutit à la condamnation du défendeur au paiement de dommages-intérêts à l'association, celle-ci est débitrice de ce membre à concurrence des frais qu'il a supportés.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant légal est remplacé dans ses fonctions par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire.

Article 18 :

Les actes portant nomination du représentant légal et de son suppléant sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, avec le cas échéant, mention de ceux qui sont remplacés.

Le mandat de la représentation légale ne prend effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de la publication.

Article 19 :

Le patrimoine de l'association, ainsi que les revenus qu'il produit ne peuvent être affectés à des fins étrangères à l'objet social.

Ils tiennent lieu de garantie aux tiers pour l'exécution des obligations contractées au nom de l'association par le représentant légal.

Sauf dol, ce dernier n'encourt aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers en raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat.

Article 20 :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent porter la mention de sa dénomination complète, suivie des mots "association sans but lucratif" écrits en toutes lettres, ainsi que des références des publications faites au Bulletin Officiel du Burundi en application des articles 6, alinéa 2, 23 et 24.

Article 21 :

Chaque année, au cours du mois de mars, l'association est tenue d'adresser au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions un rapport contenant notamment les éléments suivants :

- le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulée ;
- les changements intervenus au niveau des membres et des organes ;
- les références des comptes bancaires ;
- la liste des immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Article 22 :

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut à tout moment demander à l'association de lui fournir des renseignements et documents complémentaires concernant ses activités. L'association est tenue de satisfaire à cette exigence dans un délai d'un mois.

Chapitre IV : MODIFICATION DES STATUTS-NULLITE, DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Section 1 : Modification des Statuts.

Article 23 :

Les modifications aux statuts sont décidées par l'assemblée générale des associés et sont portées sans délai à la connaissance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions avant d'être publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24 :

Lorsqu'elles ont trait à l'un des points repris à l'article 5 du présent Décret-Loi, les modifications aux statuts n'entrent en vigueur que moyennant approbation de l'autorité visée à l'article précédent.

En outre l'ordonnance d'approbation est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, avec le texte des modifications.

Article 25 :

Aucune modification aux statuts n'est opposable aux tiers avant sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Section 2 : Nullité des Actes de l'Association.

Article 26 :

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la nullité de tout acte accompli par les organes de l'association et qui contreviendrait au présent Décret-Loi ou aux statuts.

Article 27 :

Sont considérés comme organes de l'association au sens de l'article précédent, le comité exécutif, la représentation légale ainsi que les liquidateurs.

Article 28 :

La nullité prononcée en application de l'article 26 ne peut porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Section 3 : Dissolution et Liquidation.

Article 29 :

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par les statuts, peut prononcer la dissolution de l'association.

La décision de dissolution mentionne l'identité du ou des liquidateurs désignés conformément aux dispositions statutaires.

Article 30 :

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la dissolution de toute association qui n'est plus à même d'honorer ses engagements vis-à-vis des tiers, qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des fins autres que l'objet en vue duquel elle a été constituée, ou qui contrevient à ses statuts, aux dispositions impératives du présent Décret-Loi ou à l'ordre public.

Dans ce dernier cas, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut préalablement ordonner des mesures de sauvegarde qui s'imposent, notamment celles prévues aux articles 36 à 38 ci-dessous.

Le jugement mentionne la ou les personnes désignées pour assurer la liquidation.

Article 31 :

Si la liquidation s'opère en violation des dispositions du présent Décret-Loi ou des statuts, toute personne intéressée ou le Ministère public peut demander à la juridiction compétente de prononcer la nullité des actes de liquidation illégaux et d'adjoindre aux liquidateurs contestés un ou plusieurs autres dont les honoraires seront supportés par l'association.

Article 32 :

Les jugements rendus et les décisions prises en vertu des dispositions de la présente section sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, les dettes contractées par cette dernière sont apurées en priorité. Les biens subsistants ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre les associés, mais doivent être transférés à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public désignées à ce titre par les statuts.

Au cas où cette destination ne peut être respectée, il appartient, soit au liquidateur, soit à la juridiction saisie par toute personne intéressée ou le Ministère public, de transférer lesdits biens à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

Chapitre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS D'ETRANGERS ET AUX ASSOCIATIONS ETRANGERES.

Section 1 : Associations d'Etrangers.

Article 34 :

Est réputée association d'étrangers, l'association sans but lucratif créée en application du présent Décret-Loi et qui offre l'un des caractères suivants :

1° - une majorité des membres effectifs de nationalité étrangère ;

2° - une représentation légale de nationalité étrangère ;

3° - un comité exécutif composé en majorité de personnes de nationalité étrangère.

Article 35 :

Sous réserve du prescrit de l'article suivant, les associations d'étrangers sont soumises aux dispositions des chapitres I à IV du présent Décret-Loi.

Article 36 :

L'association d'étrangers qui fait l'objet d'une requête en dissolution judiciaire intentée par le Ministère public en application de l'article 30 peut, conjointement, être interdite d'exercer ses activités par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

La durée de validité de cette mesure ne peut excéder deux mois.

Article 37 :

Pendant la suspension ordonnée en vertu de l'article précédent, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut prendre toutes dispositions, eu égard aux circonstances, pour assurer le respect de la mesure.

Article 38 :

A l'expiration du terme de la suspension, les mesures prises en vertu de l'article précédent sont levées de plein droit, sauf si la juridiction saisie les confirme en vue de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Section 2 : Associations Etrangères.

Article 39 :

L'association étrangère est celle dont la constitution obéit à un régime juridique autre que Burundais.

Article 40 :

Sauf dérogation résultant d'un accord ou d'une convention approuvée par l'Etat du Burundi, les associations étrangères ne peuvent exercer au Burundi d'autres activités que celles consistant dans l'envoi de documents à leurs membres résidant sur le territoire national et dans la collecte des cotisations dues par lesdits membres, le tout dans le strict respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'introduction de livres, journaux et périodiques étrangers ainsi qu'au contrôle des changes.

Article 41 :

Les membres d'une association étrangère résidant au Burundi peuvent constituer une association d'étrangers en se conformant aux dispositions de la section précédente.

Chapitre VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 42 :

Les associations sans but lucratif dotées de la personnalité civile en application du Décret du 27 novembre 1959 sont soumises aux dispositions du présent Décret-Loi.

Elles doivent y conformer leurs statuts dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur.

Lesdits statuts seront transmis dans le même délai au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, accompagnés de la liste complète des membres effectifs, de l'identité complète du représentant légal et de son suppléant, des membres du comité exécutif et des personnes chargées de la gestion, ainsi que du dernier rapport d'activités.

Article 43 :

A l'expiration du délai sus-fixé, les associations qui n'auront pas satisfait aux formalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent seront réputées dissoutes de plein droit et leur liquidation sera effectuée conformément aux dispositions des articles 30 à 33.

Article 44 :

Les nouveaux statuts seront publiés gratuitement et intégralement au Bulletin Officiel du Burundi à moins que cette formalité n'ait été éludée auparavant.

Article 45 :

Les décisions prises par l'administration en vertu du présent Décret-Loi sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 46 :

Le présent Décret-Loi abroge :

1° - le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 111/66 du 04 mars 1960 ;

2° - l'Ordonnance n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 111/105 du 15 juin 1959 ;

3° - l'Arrêté-Royal n° 001/170 du 1er mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

Toutes autres dispositions antérieures et contraires sont également abrogées.

Article 47 :

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est spécialement chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Avril 19[illegible]

Pierre BUYOYA,
MAJOR.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Adrien SIBOMANA.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES,

François NGEZE.-

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,

Sébastien NTAHOGA.

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

Article 46 :

Le présent Décret-Loi abroge :

1° - le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 111/66 du 04 mars 1960 ;

2° - l'Ordonnance n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 111/105 du 15 juin 1959 ;

3° - l'Arrêté-Royal n° 001/170 du 1er mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

Toutes autres dispositions antérieures et contraires sont également abrogées.

Article 47 :

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est spécialement chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Avril 19[illegible]

Pierre LUYOYA,
MAJOR.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Adrien SIBOMANA.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES,

François NGEZE.-

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA RÉPUBL[illegible]
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,

Sébastien NTAHUGA.

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI